

**DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

(DOSSIER N° E18000150 / 59)

**EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DES ESCARDALLES
SUR LES COMMUNES D'ECQUES ET SAINT-AUGUSTIN**



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2018 AU 5 DÉCEMBRE 2018 INCLUS

M. GUILBERT GÉRARD COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1-PRÉSENTATION DU PROJET	3
1-1 OBJ ET DE L'ENQUÊTE	3
1-1-1 GESTION DES EAUX PLUVIALES	3
1-1-2 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	4
1-1-3 LES REJETS D'EAUX USEES	6
1-1-4 MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS	6
1-2 CADRE JURIDIQUE	6
1-2-1 DOSSIER DES INCIDENCES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	6
1-2-2 ÉTUDE D'IMPACT	7
1-3 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	7
1-4 COMPOSITION DU DOSSIER	8
1-5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU	8
1-6 LES ENJEUX	9
1-6-1 LES ENJEUX MAJEURS	9
1-6-1-1 INCIDENCES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DU PROJET	9
1-6-1-1-1 IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SOUTERRAINES	9
1-6-1-1-2 IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX SOUTERRAINES	10
1-6-1-1-3 IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	11
1-6-1-1-4 IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	11
1-6-1-1-5 LA FAUNE ET LA FLORE	11
1-6-2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.)	12
1-6-3 MESURES D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS	14
1-6-4 LES AUTRES ENJEUX /LES RISQUES NATURELS	15
1-6-4-1 ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE	15
1-6-4-2 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS	15
1-6-4-3 REMONTÉES DE NAPPE	16
1-6-4-4 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	16
1-6-4-4 DÉPLACEMENTS	16
1-6-4-5 QUALITÉ DE L'AIR	16
1-6-4-6 NUISANCES SONORES	16
1-6-4-7 GESTION DES DÉCHETS ET POLLUTIONS DES SOLS	16
1-6-4-8 ÉMISSIONS LUMINEUSES	16
CHAPITRE 2- ORGANISATION, INFORMATION, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	16
2-1 INFORMATION DU PUBLIC	17
2-1-1 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES	17
2-1-2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	17
2-1-3 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER	18
2-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
CHAPITRE 3- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	19
3-1 OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE / RÉPONSES DE LA CAPSO	19
3-2 CONCERTATION POUR LA CRÉATION DE LA ZAC DES ESCARDALLES	24
3-3 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ECQUES	24
3-4 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	25
3-4-1 TABLEAU DE RÉPARTITION DES OBSERVATIONS	25
3-4-2 TABLEAU DES THÈMES ABORDÉS	26
3-4-3 OBSERVATIONS RECUEILLIES ET RÉPONSES DE LA CAPSO	26
3-5 QUESTIONS/OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	31
CHAPITRE 4 CONCLUSIONS DU RAPPORT	32
ANNEXES	34
ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 08 OCTOBRE 2018	
ANNEXE 2 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
ANNEXE 3 : RÉPONSES DE LA CAPSO AUX OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	
ANNEXE 4 : AVIS D'ENQUÊTE/AFFICHE	
ANNEXE 5 : LIEUX D'AFFICHAGE SUR SITE	
ANNEXE 6 : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE/MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA CAPSO	

PRÉAMBULE

Au début des années 2000, la Communauté de Communes de la Morinie (CCM), comprenant 9 communes regroupées autour de Théroutanne, a décidé d'aménager un parc d'activités sur son territoire, au niveau de la sortie n° 4 de l'autoroute A26 et de la route départementale 77. Ce projet visait à redynamiser et diversifier l'économie locale avec créations d'emplois pour réagir contre la régression économique que commençait à connaître le bassin d'emploi de Saint-Omer. La zone d'activités légères de Mussent a été aménagée dans un premier temps. Comme elle était totalement occupée, il fallait permettre l'implantation de nouvelles entreprises dans ce secteur pour maintenir les objectifs fixés.

Pour y parvenir, la Communauté de communes a engagé des études pour définir les caractéristiques du projet complémentaire prévu pour une superficie globale d'environ 45 hectares et réalisable en deux phases (11 ha ont déjà été aménagés en 2007/2008 sous la maîtrise d'ouvrage de la CCM). Le site est situé sur les communes de Saint-Augustin et d'Ecques au lieu-dit « Les Escardalles » à l'intersection des deux axes de transport déjà cités. Les terrains de la première phase étant tous vendus et occupés, il fallait mettre en œuvre la deuxième phase pour pouvoir répondre aux demandes exprimées par les entreprises locales ou régionales. Cette deuxième phase s'étendra sur environ 33 hectares, dans le prolongement du parc d'activités existant et l'aménagement se fera sous forme de Zone d'aménagement concerté (ZAC). C'est désormais la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération car depuis le 1^{er} janvier 2017 la CCM a fusionné avec trois autres intercommunalités pour constituer cette nouvelle entité. En effet, cette dernière exerce de plein droit diverses compétences en lieu et place de ses communes membres, dont celles relatives au développement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités, action foncière, construction de bâtiments industriels).

A noter aussi à titre indicatif, la fusion le 1er janvier 2016, des communes de Clarques et de Rebecques sous la nouvelle appellation de « Commune de Saint-Augustin ».

Le présent dossier a donc été établi pour obtenir l'autorisation prévue par le code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau, afin de poursuivre la procédure d'aménagement envisagée pour l'accueil de nouvelles entreprises.

CHAPITRE 1-PRÉSENTATION DU PROJET

1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet concerne l'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Escardalles sur les communes d'Ecques et de Saint-Augustin. La superficie totale de l'opération est de 33,4 ha.

La demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, a été déposée **la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) 2, rue Albert Camus 62 219 LONGUENESSE.**

L'aire retenue pour l'aménagement est située entre :

- la 1^{ère} tranche de la ZA des Escardalles et l'Autoroute A26 à l'ouest ;
- des champs agricoles au Sud et à l'Est ;
- un chemin agricole, la RD 77 et le ravin d'Ecques au Nord.

Le raccordement des voiries internes se fera à partir des aménagements créés lors de la 1^{ère} tranche de travaux, par prolongement de la voirie existante (Rue Paul Hochart) et au niveau du giratoire. Elles seront constituées d'une chaussée de 7,00 m de large bordée d'un côté par un espace vert aménagé en forme de noue et de l'autre côté par une bande verte et un piétonnier. L'aménagement de chacun des lots vendus sera à la charge des acquéreurs.

Le montant des investissements pour l'extension du parc d'activités des Escardalles est estimé à 4,4 millions d'euros hors taxes (avril 2017).

1-1-1 GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces

imperméabilisées de la voirie et des différents lots (toitures, voiries, espaces verts) sera récupéré et tamponné dans des bassins de rétention à ciel ouvert. Les eaux seront ensuite évacuées vers l'exutoire final, le ravin d'Ecques avec un débit de rejet limité à 66,8 l/s sur la base de 2 l/s/ha.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries de desserte s'écouleront dans des noues bordant la chaussée pour être amenées dans les bassins de rétention. En complément, une canalisation pluviale sera posée sous les noues pour récupérer les eaux pluviales « non polluées ».

Pour chaque lot, les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées par l'intermédiaire de canalisations pluviales (uniquement les eaux de toitures considérées comme non polluées) ou d'ouvrages superficiels telles que les noues avant raccordement au réseau pluvial de la voirie de desserte. Elles seront ensuite acheminées vers les bassins de tamponnement conçus pour les accueillir.

Pour favoriser l'abattement des particules fines et des matières en suspension contenues dans les eaux de la voirie de desserte, des espèces hygrophiles dégraissantes seront plantées dans les noues de collecte et les bassins de tamponnement.

Chaque acquéreur d'un lot mettra en place un dispositif de traitement pour les eaux pluviales de ruissellement issues des aires d'évolution et de stationnement (bouches d'égout avec lame siphonée et avec décantation, noues plantées d'espèces hygrophiles dégraissantes).

Dans le cas d'une entreprise installée sur site, transportant des matières susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (zone de dépôtage pour le carburant, etc), un séparateur à hydrocarbures et une vanne manuelle seront mis en place pour traiter toute pollution éventuelle.

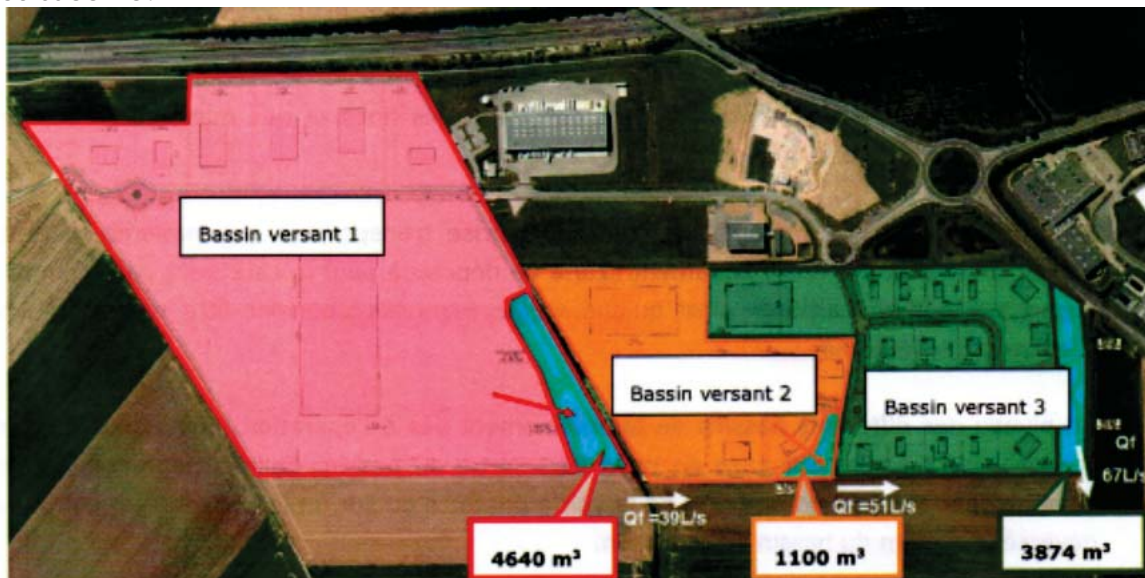
De même, les différents bassins de tamponnement seront équipés d'une vanne d'isolement manuelle en sortie du bassin. Elles permettront le confinement des eaux déversées dans les bassins de rétention en cas de déversement accidentel au niveau de la voirie de desserte ou d'un lot.

1-1-2 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Les volumes des bassins de rétention seront prévus pour permettre le tamponnement des eaux pluviales d'un événement pluvieux vicennal (retour 20 ans) et les bassins seront dotés de «trop-plein» pour les cas d'événements exceptionnels (volumes à traiter plus conséquents) pour une évacuation au niveau du ravin d'Ecques.

Il est prévu de récupérer l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées ou non (espaces verts) à partir de 3 bassins versants.

Concernant les lots privés, les volumes à traiter ont été calculés sur la base d'une emprise au sol des bâtiments inférieure ou égale à 50% de la surface de la parcelle et d'une surface imperméabilisée limitée à 70% de la parcelle, le reste étant réservé aux espaces verts, noues, fossés et bassins.



	Volume de stockage en m3	Volume utile vicennal en m3	Surplus à gérer au niveau du BV 3 en m3	Surplus à tamponner lié au BV 1 et BV 2	Volum e total à stocker	Débit de fuite en litres/ seconde	Temps de vidange du volume de stockage ou à gérer en heures
Bassin versant 1 Bassin n°1	1690	4850	210			39,1	32,9
Bassin versant 1 Bassin n°2	2950						
Bassin versant 2	1100	1760	660			12,2	25,0
Bassin versant 3	3874	2235		870	3105	15,5	55,6
Totaux	9614	8845	870	870	3105	66,8	< à 72

Le volume utile vicennal des bassins (BV1 et BV2 situés en partie haute) est supérieur au volume de stockage des bassins de rétention. Le surplus sera déversé par trop-plein vers les ouvrages situés à l'aval pour aboutir au final dans le bassin de rétention situé au niveau du BV3. Ce dernier stockera donc les eaux du BV3 et celles du surplus des bassins versants 1 et 2.

Le bassin du BV1 est scindé en 2 parties pour permettre une décantation dans la première partie.

Pour le bassin versant 1 :

Les deux bassins de rétention pourront stocker 4 640 m3 avant rejet limité à 39.1 l/s vers les ouvrages du bassin versant 2. En cas d'événement vicennal le volume utile est de 4 850 m3, le surplus de 210 m3 sera déversé par trop-plein vers les ouvrages du bassin versant 2.

Pour le bassin versant 2 :

Le bassin de rétention permettra le stockage de 1 100 m3 avant rejet limité à 12,2 l/s vers le bassin versant n°3. Le débit de fuite de rejet vers le bassin versant 3 sera de 51.3 l/s (les 12.2 l/s du BV 2 et les 39.1 l/s du BV1). En cas d'événement vicennal le volume utile est de 1 760 m3 + les 210 m3 du bassin versant 1 non gérés. Un surplus non géré de 870 m3 (210 + 660) sera déversé par trop-plein vers les ouvrages du bassin versant 3.

Pour le bassin versant 3 :

Le bassin de rétention pourra stocker 3 874 m3 avant rejet limité à 15.5 l/s vers le ravin d'Ecques. Les eaux aboutissant au niveau de ce bassin seront rejetées dans ce ravin avec un débit de fuite de 66.8 l/s (les 15.5 l/s du bassin versant 3 et les 51.3 l/s des bassins versants 1 et 2). En cas d'événement vicennal le volume utile est de 2 235 m3 auquel vient s'ajouter le surplus non géré (870 m3) des bassins versants 1 et 2 soit un volume total à gérer de 3 105 m3.

A noter, l'ensemble des bassins de rétention permettra le stockage de 9 614 m3 pour un volume utile vicennal de 8 845 m3 (soit une marge de sécurité de l'ordre de 769 m3) et que le temps de vidange sera inférieur à 72 h.

En cas d'événement exceptionnel supérieur à l'événement vicennal les eaux du débordement des bassins iront dans le ravin d'Ecques.

Les bassins à ciel ouvert ne seront pas étanches et auront une profondeur de 2 à 4 m par rapport au terrain naturel. Le fond des bassins se trouvera à plus d'un mètre au dessus du niveau de la nappe la plus proche. Compte tenu de la nature des sols, l'infiltration sera cependant très faible.

Les noues destinées à recevoir les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie de desserte seront plantées d'espèces hygrophiles dégraissantes permettant un abattement et une retenue des particules fines et des matières en suspension (MES). Il en sera de même pour les bassins de rétention.

Pour maîtriser la pollution des eaux des aires d'évolution et de stationnement de chaque lot, le propriétaire installera des dispositifs de traitement adaptés (bouche d'égout équipée d'une lame siphonoïde et d'une décantation de 240 litres et/ou noues plantées d'espèces hygrophiles dégraissantes). A noter que les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures pourront être rejetées directement vers les ouvrages de rétention car considérées comme « non polluées ».

Lorsqu'une activité sera susceptible d'avoir un impact sur l'environnement (zone de dépotage pour le carburant, etc), le propriétaire du lot devra installer un séparateur à hydrocarbures et une vanne d'isolement manuelle.

Pour éviter une éventuelle pollution accidentelle, une vanne d'isolement manuelle sera mise en place en sortie de chaque bassin de rétention afin d'en permettre le confinement.

1-1-3 LES REJETS D'EAUX USÉES

L'assainissement est de type autonome avec traitement des eaux usées à la parcelle pour la première tranche de la zone d'activités des Escardalles. Il en sera de même pour le projet d'extension.

Chaque propriétaire de lot fera réaliser à ses frais une étude pédologique pour déterminer les filières de traitement à mettre en uvre pour le traitement de ses eaux usées en faisant la distinction entre les eaux domestiques (sanitaires, etc) et les eaux de process. Le choix de la filière retenue devra faire l'objet d'une validation auprès du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la CAPSO. Les eaux usées seront rejetées après traitement dans le réseau pluvial de la voirie de desserte du fait de la faible capacité d'infiltration des sols.

1-1-4 MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par la CAPSO et par les acquéreurs des lots. Les mesures suivantes devront être respectées :

- Pour les ouvrages d'assainissement (bouches d'égout, canalisations) :
 - Curage des avaloirs et regards au minimum 2 fois par an ;
 - Visite de contrôle des régulateurs de débit et des vannes d'isolement tous les 6 mois pour vérifier leur état de fonctionnement ;
 - Curage des canalisations de collecte au minimum tous les deux ans ;
 - Ramassage des feuilles et des détritiques dans les ouvrages ;
 - Visite de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages ;

- Pour les bassins à ciel ouvert et les noues :
 - Tonte du gazon de manière régulière ;
 - Arrosage du gazon et de la végétation pendant les périodes sèches ;
 - Ramassage des feuilles et des détritiques ;
 - Curage des bassins en moyenne tous les dix ans (avec remplacement de la couche de terre végétale souillée).

Les boues récupérées seront analysées et selon les résultats seront valorisées, mises en décharge ou incinérées.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées seront entretenus régulièrement conformément aux recommandations de l'installateur.

1-2 CADRE JURIDIQUE

Code de l'urbanisme articles L103-2 et L300-2

Code de l'environnement articles L123-1 et suivants ; articles L214-1 à L214-6

1-2-1 DOSSIER DES INCIDENCES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement (CE) fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D). Le projet est concerné par les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	NATURE	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1) Supérieure ou égale à 20 ha. 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Projet : Surface de 33.4 ha	Autorisation Déclaration <u>Donc Autorisation</u>
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Projet : surface des bassins de tamponnement à ciel ouvert de 11 855 m² (1,1 ha)	Autorisation Déclaration <u>Donc Déclaration</u>

Le projet est donc soumis à autorisation pour la rubrique 2.1.5.0

1-2-2 ÉTUDE D'IMPACT

Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement sont soumis à une évaluation environnementale (étude d'impact) en application du II de l'article L. 122-1.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Escardalles est concerné par la rubrique 39 de ce tableau.

RUBRIQUE	PROJET
39° Travaux, constructions ouvrages et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC).	Travaux, constructions et opérations constituées ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares. Le projet prévoit l'aménagement d'une superficie de 33,4 hectares.

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

1-3 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;
Vu le dossier présenté par la Communauté d'Agglomérations du Pays de Saint-Omer (CAPSO) ;
Vu l'avis des services techniques compétents ;
Vu le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 16 août 2018 mentionnant la complétude du dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;
Vu la décision du 2 octobre 2018 du président du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur ;

Monsieur le Préfet du Pas de Calais a pris un arrêté, en date du 08 octobre 2018 pour fixer les modalités de l'organisation de l'enquête publique prévue dans le cadre de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour l'extension du parc d'activités des Escardalles sur les communes d'Ecques et de Saint-Augustin.

1-4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté par la CAPSO à l'appui de sa demande contient les pièces suivantes :

NATURE	COMPOSITION
1) DOSSIER	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
	LOCALISATION DU PROJET
	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU ET LES ALTERNATIVES
	LES PRÉCIPITATIONS
	LES CONTEXTES GÉOLOGIQUES, HYDROGÉOLOGIQUES ET HYDROGRAPHIQUES
	LES MILIEUX NATURELS A PROXIMITÉ
	LES MILIEUX BIOLOGIQUES PRÉSENTS
	LES RISQUES NATURELS
	LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS
	DESCRIPTION DES TRAVAUX
	INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES
	COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ARTOIS/PICARDIE ET LE SAGE DE LA LYS
	MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION
	ANNEXE 1 : ÉVALUATION DES CHARGES ET CONCENTRATIONS EN POLLUANTS
	ANNEXE 2 : MESURES EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTELS
	ANNEXE 3 : RAPPORT DE L'ÉTUDE GÉOTHERMIQUE
	ANNEXE 4 : RAPPORT DE L'ÉTUDE DE PERMÉABILITÉ
	ANNEXE 5 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZNIEFF SITUÉES À PROXIMITÉ DU SITE
	ANNEXE 6 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES NATURA 2000 SITUÉES À PROXIMITÉ DU SITE
	ANNEXE 7 : LISTE DES ESPÈCES HYGROPHILES DÉGRAISSANTES
ANNEXE 8 : ÉTUDE D'IMPACT	
1) RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	
2) ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL	
3) PRÉSENTATION DU PROJET ET RAISONS DU CHOIX RETENU	
4) IMPACTS DU PROJET ET MESURES ENVIRONNEMENTALES	
5) MÉTHODES EMPLOYÉES POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE	
6) ANNEXES	
ANNEXE 9 : SCHÉMA DU PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE	
2) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE À ENQUÊTE DU 08/10/2018	
3) AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 10/10/2017	
4) RÉPONSE DE LA CAPSO DU 04/06/2018 SUITE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	
5) NOTICE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	
6) DEUX REGISTRES D'ENQUÊTE	
7) BILAN TIRÉ DE LA CONSULTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION DE LA ZAC (PIÈCE COMPLÉMENTAIRE AU DOSSIER AJOUTÉE LE 08/11/2018	

Toutes les pièces du dossier énumérées dans le tableau ci-dessus ont été paraphées.

1-5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Le projet a été retenu par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer qui souhaite aménager de façon cohérente des projets intercommunaux destinés à accueillir des activités économiques.

La zone d'activités de Mussent et la première tranche du parc d'activités des Escadrilles étant totalement occupées, il fallait permettre l'implantation de nouvelles entreprises dans le secteur afin de diversifier le tissu économique et de créer des emplois.

La CAPSO applique ici les orientations définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Saint-Omer, notamment de concentrer le développement économique des espaces ruraux uniquement sur quelques sites pour éviter un « mitage » (impact négatif sur les paysages) et maîtriser l'étalement urbain.

D'autre part, le Schéma territorial des terrains à usage d'activités du Pays de Saint-Omer classe le site des Escardalles parmi les parcs d'activités « d'envergure régionale ». Le site a été en effet retenu en raison de sa situation liée à la proximité immédiate d'axes de communication (A 26 et RD 77) et de son positionnement par rapport à l'agglomération de Saint-Omer. Il est desservi par un carrefour giratoire aménagé sur la RD77, dimensionné dès le départ pour recevoir le trafic généré par l'ensemble du parc d'activités, permettant l'accès direct au site et à la sortie d'autoroute n°4 de l'A26. De plus, il offre une surface commerciale importante et peut accueillir des projets de 2 à 3 hectares d'un seul tenant.

Le parc d'activités des Escardalles, éloigné du centre des villages de Clarques, d'Ecques et d'Inghem, n'est et ne sera pas sources de nuisances pour les populations environnantes.

Pour toutes ces raisons, les variantes envisagées ont concerné uniquement des aspects techniques internes au parc d'activités, notamment sur la disposition des voiries, en fonction des possibilités de découpage du parcellaire et des demandes des entreprises. L'alimentation de la ZAC par les réseaux (eau potable, gaz naturel, défense incendie, etc.) a aussi fait l'objet d'une étude pour tenir compte des possibilités de raccordements offertes.

1-6 LES ENJEUX

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage mais se trouve néanmoins dans une zone à enjeu eau potable. Il appartient à **la masse d'eau souterraine** de la Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys.

Le territoire d'étude est rattaché au bassin versant Lys-Deûle par l'intermédiaire du ravin d'Ecques positionné en limite du projet. Il appartient à **la masse d'eau de surface n° AR 36 « Lys rivière »**. D'après le SDAGE Artois Picardie, l'état écologique de cette dernière est qualifié de bon ; son état chimique de bon sans les substances ubiquistes¹ (HAP)² et de pas bon si on en tient pas compte.

Le site est situé en dehors de toute zone humide et ne présente pas lui-même les caractéristiques d'une zone humide car aucun niveau d'eau n'a été rencontré jusqu'à 10 mètres de profondeur.

1-6-1 LES ENJEUX MAJEURS

1-6-1-1 INCIDENCES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DU PROJET

1-6-1-1-1 IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SOUTERRAINES

INCIDENCES DU PROJET

¹ Que l'on rencontre dans tous les milieux écologiques.

² Hydrocarbures aromatiques polycycliques (issus du pétrole, du charbon, du bois, du gaz naturel, etc).

Le projet se situe dans un secteur à enjeu « eau potable » en dehors de tout périmètre de protection de captage. Il présente un risque minime de contamination du milieu souterrain car la capacité d'infiltration des sols au niveau des ouvrages de tamponnement est très faible. Il existe cependant un risque ponctuel.

➤ la pollution chronique

Elle a pour origine les eaux de ruissellement issues des plates-formes routières chargées en matières en suspension (MES), hydrocarbures et graisses (HC), etc...

Ces dernières peuvent contenir lors d'un événement de pointe (pluie de 10 mm d'une durée de 15 min après une période de temps sec de 15 jours) 1/10ème des charges annuelles.

Les tableaux ci-dessous indiquent les charges et concentrations (moyenne annuelle et événement de pointe) contenues dans les eaux de ruissellement du projet et sont établis sur une base de 1500 véhicules/jour.

	REJET MOYEN ANNUEL				Classe de qualité du rejet
	Eau brute		Eaux après passage dans les noues et les bassins plantés d'espèces hygrophiles et/ou les bouches d'égout équipées d'une lame siphonée et d'une décantation de 240 litres.		
	Charges (kg)	Concentration (mg/l)	Charges (kg)	Concentration (mg/l)	
MES	702,000	4,003	245,700	1,401	T.bonne
DCO	702,00	4,003	351,000	2,002	T.bonne
Zn	7,0200	0,040	2,4570	0,01401	/
Cu	0,35100	0,00200	0,12285	0,00070	/
Cd	0,035100	0,000200	0,012285	0,00007	/
Hydrocarbures et graisses	10,5300	0,0601	5,2650	0,03003	/
Hap	0,0014040	0,0000080	0,0007020	0,0000040	/

	ÉVÉNEMENT DE POINTE				Classe de qualité du rejet
	Eau brute		Eaux après passage dans les noues et les bassins plantés d'espèces hygrophiles et/ou les bouches d'égout équipées d'une lame siphonée et d'une décantation de 240 litres.		
	Charges (kg)	Concentration (mg/l)	Charges (kg)	Concentration (mg/l)	
MES	70,2000	30,026	24,5700	10,509	Bonne
DCO 702,00 Zn	70,200	30,026	35,1000	15,013	T.bonne
Cu	0,70200	0,300	0,24570	0,105	/
Cd	0,035100	0,0150	0,012285	0,0053	/
Hydrocarbures et graisses	0,0035100	0,00150	0,0012285	0,00053	/
Hap	1,05300	0,450	0,52650	0,225	/
	0,00014040	0,000060	0,00007020	0,000030	/

Toutes ces données permettent de constater qu'il n'y aura pas de pollution chronique significative.

➤ la pollution saisonnière

Elle concerne principalement le **salage des surfaces roulantes** (routes, parkings..) pour l'entretien hivernal et les produits phytosanitaires pour l'entretien des bords de routes.

1-6-1-1-2 IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX SOUTERRAINES

INCIDENCES DU PROJET

Compte tenu de la surface du projet (33,4 ha), on peut considérer, sachant que les horizons superficiels de la zone sont peu perméables, que la création de surfaces imperméabilisées aura peu d'incidence sur la recharge de la nappe. A noter cependant que les bassins de rétention et les noues de collecte ne seront pas étanches pour permettre autant que possible une infiltration.

De même, les espaces verts prévus (30% de la surface de chaque lot) entraîneront une infiltration partielle.

1-6-1-1-3 IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

INCIDENCES DU PROJET

➤ Pour les eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales issues du projet d'aménagement aboutiront au final dans le ravin d'Ecques avec un rejet au débit de fuite limité à 66,80 l/s sur la base de 2 l/s/ha.

Les problématiques pour la pollution chronique et la pollution saisonnière sont les mêmes que pour les eaux souterraines (voir infra).

➤ Pour les eaux usées

Les rejets d'eaux usées auront essentiellement pour origine les installations sanitaires liées aux bâtiments présents sur la zone. A défaut d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type autonome avec traitement des eaux usées à la parcelle. Chaque acquéreur de lot devra réaliser une étude afin de déterminer la filière de traitement la plus adaptée. Cette dernière devra être validée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la CAPSO. Les eaux usées traitées seront ensuite rejetées dans le réseau pluvial de la voirie de desserte pour aboutir au ravin d'Ecques.

1-6-1-1-4 IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

INCIDENCES DU PROJET

➤ Pour les eaux pluviales

La superficie totale de la zone d'étude est de 33,40 ha. Le calcul du débit de pointe décennal généré par le projet (formule de Caquot) donne un débit immédiat de 5,853 m³/s. Ce débit immédiat étant trop important, un tamponnement des eaux pluviales sera nécessaire.

➤ Pour les eaux usées

Les rejets d'eaux usées auront essentiellement pour origine les installations sanitaires liées aux bâtiments présents sur la zone.

1-6-1-1-5 LA FAUNE ET LA FLORE

Le site et ses abords ont fait l'objet de campagnes d'inventaires de la faune et de la flore (entre juin et décembre 2005, entre fin mars et début octobre 2014 et enfin en juin 2016).

➤ Synthèse de l'intérêt des habitats naturels :

Le périmètre d'étude est caractérisé par des milieux fortement artificialisés peu propices au développement d'une végétation spontanée et diversifiée (parcelles agricoles, abords de voies routières et de parcelles bâties). Les entités écologiques situées à proximité sont séparées de l'emprise de la ZAC par des secteurs de grande culture. Un chemin de terre bordé par un talus boisé traverse néanmoins la zone du projet dans sa partie centrale. Son intérêt biologique est relatif du fait de son isolement au sein d'un environnement de grandes parcelles régulièrement cultivées. On peut donc considérer que le site présente un intérêt patrimonial faible en ce qui concerne la qualité des habitats naturels.

➤ Synthèse de l'intérêt floristique

Au niveau patrimonial, les espèces floristiques recensées lors des inventaires sont soit « très communes » (80 %), « communes » (15 %) ou « assez communes » (5 %). Aucune espèce n'est protégée et/ou ne présente un caractère remarquable ou un intérêt patrimonial avéré.

➤ Synthèse de l'intérêt de la faune

Pour l'avifaune les inventaires ont permis de recenser la présence de 17 espèces bénéficiant d'un statut de protection (régional, national, international). Ces dernières ne sont considérées ni comme « menacées » ni comme « quasi menacées ». Six espèces sont considérées comme patrimoniales en Nord Pas de Calais dont l'alouette des champs « en déclin » et la Mouette rieuse « peu courante ». Les cortèges recensés regroupent surtout les espèces exploitant les espaces ouverts (cultures, prairies), les espèces utilisant les réseaux de haies et les bosquets périphériques à la zone et les espèces exploitant les jardins et les secteurs bâtis limitrophes.

Les quelques macro mammifères observés sont tous courants ou très courants. Parmi eux trois espèces disposent d'un statut de protection. Aucune présente un caractère remarquable ou n'est considérée comme présentant un intérêt patrimonial.

Les grands espaces dégagés rendent peu probable la présence de chiroptères sur le site (aucun individu n'a été recensé). Néanmoins, cette zone cultivée peut constituer un territoire de chasse potentiel pour ces derniers.

Aucun amphibien ou reptile n'a été détecté dans ce milieu ouvert qui leur est d'ailleurs peu favorable.

L'entomofaune est peu représentée sur zone. Le talus boisé situé au centre de l'emprise est potentiellement propice au développement des insectes, mais il se trouve très isolé au milieu des grandes étendues de culture. Aucune espèce n'est considérée comme remarquable, toutes sont courantes et ne sont pas protégées.

➤ Trame verte et bleue

La ZAC est à l'écart des « cours de biodiversité » repérés dans la trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer. De plus, le site n'est pas considéré comme un élément essentiel dans les

continuités écologiques du secteur composé de larges zones cultivées. Pour autant, un « corridor bocager » a été identifié au nord du projet dans la trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer : le fossé de la Lauborne.. Cette liaison écologique est peu fonctionnelle car discontinue.

1-6-2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.)

➤ Le S.D.A.G.E. du Bassin Artois - Picardie 2016-2021 a été approuvé le 16 Octobre 2015. Le tableau suivant apporte des réponses aux orientations et dispositions définies par le S.D.A.G.E.

Orientations et dispositions du SDAGE concernées par le projet	Réponses apportées
<p>1) Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition A-1-1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état. • Disposition A-1-3 : Améliorer les réseaux de collecte. <p>2) Orientation A-11 : Promouvoir, à la source, les actions de réduction ou de suppression des rejets de micro polluants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition A-11-6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etanchéité des surfaces de roulement (voiries). - Limitation des produits d'entretien de la voirie et de la végétation. - Traitement des eaux usées à la parcelle compte tenu de l'absence de réseau séparatif à proximité. - Collecte des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie de desserte par l'intermédiaire de noues plantées d'espèces hygrophiles dégraissantes pour un abattement de la pollution. - Mise en uvre d'espèces hygrophiles dégraissantes au niveau des bassins de rétention permettant un abattement complémentaire de la pollution. - Pour les parcelles, traitement adaptés à partir de noues plantées d'espèces hygrophiles et/ou de bouches d'égout équipées d'une lame siphonoïde et d'une décantation de 240 litres. - Mise en place de bassins à ciel ouvert pour le tamponnement des eaux pluviales de ruissellement provenant des différentes surfaces imperméabilisées avant rejet à débit limité vers le ravin d'Ecques. - Non étanchéité des ouvrages de tamponnement pour une infiltration partielle au sein des horizons superficiels. -Présence d'un niveau non saturé d'au moins 1 mètre entre la base des bassins de rétention et le niveau de la nappe superficielle. - Mise en uvre de vannes d'isolement en sortie des bassins de rétention permettant le confinement d'un éventuel déversement accidentel. - Pour les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, un séparateur à hydrocarbures et une vanne d'isolement seront mis en uvre.

<p>Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition A-2-1 : Gérer les eaux pluviales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des bassins à ciel ouvert récupérant l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées, stockage possible de 9 614 m³ pour un volume utile vicennal de 8 845 m³ avant rejet à débit de fuite limité de 66.8 l/s vers le ravin d'Ecques. - Au-delà du vicennal, présence d'une marge de sécurité de l'ordre de 769 m³ au niveau des différents ouvrages de tamponnement.
<p>Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition C-2-1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation. 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'événement exceptionnel entraînant un débordement des ouvrages, présence d'un trop-plein exutoire : le ravin d'Ecques. - Traitement des eaux usées à la parcelle avec rejet des eaux traitées dans le réseau pluvial de la voirie de desserte.

➤ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Lys est applicable depuis l'arrêté du 06/08/2010. Les communes d'Ecques et de Saint-Augustin sont incluses dans son périmètre. Le tableau suivant apporte des réponses tenant compte des dispositions définies par le S.A.G.E.

Dispositions du SAGE de la Lys	Réponses apportées
<p>Gestion qualitative des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - maîtrise de la pollution d'origine domestique - maîtrise de la pollution des eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion séparative des eaux usées et des eaux pluviales avec traitement des eaux usées à la parcelle puis rejet des eaux traitées à hauteur du réseau pluvial mis en uvre au niveau de la voirie de desserte. - Mise en uvre de noues plantées d'espèces hygrophiles dégraissantes pour la récupération des eaux pluviales de ruissellement de la voirie de desserte. En complément, mise en uvre d'espèces hygrophiles dégraissantes au niveau des bassins de rétention permettant un abattement complémentaire de la pollution. - Pour les parcelles, mise en place de dispositifs de traitement adaptés sur chaque lot (noues plantées d'espèces hygrophiles et/ou des bouches d'égout équipées d'une lame siphonoïde et d'une décantation de 240 litres) permettant l'abattement des particules fines et des matières en suspension contenues dans les eaux de voirie. - Mise en uvre de vannes d'isolement en sortie des bassins de rétention pour le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle. - Pour les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, un séparateur à hydrocarbures et une vanne d'isolement seront mis en uvre. -Présence d'un niveau non saturé d'au moins 1 mètre entre la base des bassins de rétention et le niveau de la nappe superficielle.
<p>Gestion des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> - maîtrise des eaux de ruissellement en milieu 	<ul style="list-style-type: none"> - Au niveau des bassins à ciel ouvert récupérant l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées, stockage possible de 9 614 m³ pour un volume utile vicennal de 8 845 m³ avant rejet au débit

<p>urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude de solutions alternatives - retenir l'événement pluvieux vicinal comme référence - définir le débit de fuite au milieu récepteur. 	<p>de fuite limité de 66.8 l/s vers le ravin d'Ecques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au-delà du vicinal, présence d'une marge de sécurité de l'ordre de 769 m³ au niveau des différents ouvrages de tamponnement. - En cas d'événement exceptionnel entraînant un débordement des ouvrages, présence d'un trop-plein final : le ravin d'Ecques. - Non étanchéité des ouvrages de tamponnement permettant une infiltration partielle au sein des horizons superficiels.
---	---

1-6-3 MESURES D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

1) PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention sera établi par le Maître d'ouvrage ou l'exploitant. On y trouvera la procédure à suivre pour l'identification de l'accident, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et organismes à prévenir dans l'ordre de priorité (police, pompiers, protection civile, police de l'eau, Préfecture, Commune, Agence de l'eau, société d'affermage des réseaux AEP et captages, exploitant des réseaux d'assainissement, etc), l'inventaire des moyens d'action et de leurs emplacements (dispositifs de rétention pour isoler le secteur pollué, réserves d'eau, stocks de sable et de produits absorbants, etc).

2) LE TRAITEMENT DE LA POLLUTION

➤ Neutralisation de la source de pollution

Il faudra :

- contenir et arrêter le déversement en fermant les vannes d'isolement ;
- recueillir les liquides et produits dangereux avant infiltration ou rejet au ravin d'Ecques ;
- empêcher la propagation du polluant sur le sol par la mise en place de barrages et le neutraliser avec des produits neutralisants ou absorbants adaptés sous le contrôle de spécialistes.

➤ Traitement et mesures à long terme

Il faudra évaluer au plus vite l'état du milieu atteint pour établir les méthodes de réhabilitation à mettre en œuvre.

□ Évaluation de l'atteinte au milieu

Des laboratoires, des spécialistes et des bureaux d'études compétents feront les analyses, les inventaires :

- pour déterminer la qualité physico-chimique du milieu récepteur après le déversement, les risques sanitaires et écologiques encourus, etc ;
- pour préciser les travaux de protection et réhabilitation à entreprendre ;
- pour mettre en place un réseau de surveillance à plus ou moins long terme.

□ Réhabilitation et surveillance

La réhabilitation concerne directement les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines. Si les expertises mettent en évidence des nuisances et des risques importants, le site devra être remis en état. Les méthodes employées seront différentes selon la pollution constatée.

Par exemple, pour la dépollution des sols (hydrocarbures présents ou transportés sur zone) la procédure mise en place est généralement la suivante : solidification des résidus de terre contaminées à l'aide de réactif, élimination hors site dans des centres spécialisés ou traitement thermique sur site sous certaines conditions, etc.

En ce qui concerne les eaux de surface, si le polluant est non miscible (hydrocarbures), on pourra utiliser des barrages flottants ou répandre des produits absorbants à la surface de l'eau afin de le récupérer en écopant ou en pompant pour ensuite l'éliminer dans des conditions conformes à la réglementation. Par contre si le polluant est soluble, le déversement accidentel se diluera rapidement dans l'eau courante et **sera dispersé en causant au passage quelques dommages écologiques provisoires.**

1-6-4 LES AUTRES ENJEUX / LES RISQUES NATURELS

1-6-4-1 ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

- Commune d'Ecques : 4 arrêtés de catastrophe naturelle ont déjà été pris entre 1988 et 1999 pour des inondations avec coulées de boue (3/4 des cas) et pour des inondations avec coulées de boue accompagnées de mouvements de terrain pour les autres cas.
- Commune de Saint-Augustin (partie correspondant anciennement à Clarques) : 3 arrêtés de catastrophe naturelle ont déjà été pris entre 1994 et 2012 pour des inondations avec coulées de boue (2/3 des cas) et pour des inondations avec coulées de boue accompagnées de mouvements de terrain pour les autres cas.

Un plan de prévention des risques naturels (PPRn) par ruissellement et coulée de boue a été prescrit dans la commune d'Ecques le 30/10/2001 (il n'est pas encore approuvé), suite aux inondations avec coulées de boues et mouvements de terrain répétitifs sur son territoire.

La ZAC des Escardalles se situe en dehors des zones concernées par les arrêtés de catastrophes naturelles liés à ces phénomènes.

1-6-4-2 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été prescrit sur la commune de Saint-Augustin le 17/08/2000 mais n'a pas encore été approuvé. Il concerne le secteur de la vallée de la Lys et de ses affluents.

1-6-4-3 REMONTÉES DE NAPPE

Selon la carte des remontées de nappe, le site se trouve dans une zone où le risque de remontées de nappe est faible à très faible. Par contre, une possibilité d'avoir une nappe subaffleuranse (en relation avec le cours d'eau) existe au nord du site au niveau du ravin d'Ecques.

1-6-4-4 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le risque de retrait et de gonflement des argiles au niveau du projet est jugé faible.

1-6-4-4 LES DÉPLACEMENTS

En période d'activité :

L'extension du parc d'activités va générer de nouveaux déplacements. La zone est très mal desservie en matière de déplacements « doux » et de transports en commun. La progression du trafic routier va concerner directement les riverains du hameau de Mussent traversé par la RD 77. Le flux du trafic supplémentaire est estimé, lorsque le parc sera complètement occupé, à 600/650 véhicules/jour dans la journée. Par contre, il sera négligeable la nuit. L'incidence sur le trafic de la RD 77 devrait représenter 260 véhicules supplémentaires en direction de Saint-Omer via le hameau de Mussent, le reste prenant d'autres directions.

Pendant la phase de travaux :

Un trafic routier supplémentaire est à prévoir pour les camions apportant ou exportant des matériaux.

1-6-4-5 QUALITÉ DE L'AIR

Le projet pourrait avoir des effets sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre (émissions liées aux entreprises implantées, au trafic routier, et à la phase travaux, etc). La phase chantier pourrait être également source de poussières.

1-6-4-6 NUISANCES SONORES

Selon une étude acoustique les niveaux sonores du secteur sont importants. Ils ont pour origine le trafic routier de la RD 77 et de l'autoroute A26. Le projet devrait avoir peu d'impact dans ce domaine pour le hameau de Mussent car les flux routiers qu'il génèrera seront négligeables comparativement aux flux existants.

1-6-4-7 LA GESTION DES DÉCHETS ET LA POLLUTION DES SOLS

L'enlèvement et le traitement des déchets industriels seront assurés sous la responsabilité des entreprises. Il n'y a pas de pollutions connues des sols sur le site.

1-6-4-8 LES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les voiries du parc seront éclairées pour des raisons de sécurité. L'incidence sera faible pour les riverains car le secteur est déjà fortement éclairé (péage de l'autoroute, ZAL de Mussent, première tranche du parc des Escardalles et traversée du hameau de Mussent).

CHAPITRE 2- ORGANISATION, INFORMATION, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné par décision du 12/10/2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Cette dernière s'est déroulée du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus. Mes permanences en mairies d'Ecques et de Saint-Augustin, durant cette période ont été les suivantes :

le lundi 5 novembre 2018 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Ecques
le mardi 20 novembre 2018 de 15h30 à 18h30 en mairie de Saint-Augustin
le mercredi 5 décembre 2018 de 15h30 à 17h30 en mairie d'Ecques

et le public a pu prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouvertures des mairies :

MAIRIE D'ECQUES (Siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30
	Les samedis de 10h00 à 12h00
MAIRIE DE SAINT-AUGUSTIN	Les lundis et jeudis de 10h00 à 11h30
	Les mardis de 15h30 à 18h30
	Les vendredis de 14h00 à 16h00

2-1 INFORMATION DU PUBLIC

2-1-1 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Elle a été assurée par la publication de l'avis dans les journaux suivants :

JOURNAL Rubrique	1 ^{ière} PUBLICATION (au moins 15 jours avant début de l'enquête)	2 ^{ème} PUBLICATION (dans les 8 jours suivant début enquête)
La Voix du Nord (Enquêtes publiques)	jeudi 18 octobre 2018 Page 23	jeudi 8 novembre 2018 Page 24
L'Écho de la Lys (Annonces légales)	jeudi 18 octobre 2018 Page 46	jeudi 8 novembre 2018 Page 46

L'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral ont également été publiés sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.pas-de-calais.gouv.fr/ dans la rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Extension du parc d'activités des Escardalles Communes d'Ecques et Saint-Augustin » à compter du 16 octobre 2018 et jusqu'à la fin de l'enquête. Pour la consultation du dossier, le site renvoie vers le lien www.ca-pso.fr/ / ressources (site officiel de la CAPSO).

Cet avis (sur fond blanc au format A2) a aussi été affiché sur la partie vitrée positionnée à l'entrée de la mairie d'Ecques (du 18/10 au 5/12/2018) et sur le panneau d'affichage de la mairie de Saint-Augustin (du 20/10 au 5/12/2018).

Il a également été affiché (du 19/10 au 5/12/2018) sur le site du projet (sur fond jaune au format A2), à l'initiative des services de la CAPSO, en quatre points situés à sa périphérie, sur des panneaux visibles de la voirie. La CAPSO a fourni un plan pour indiquer les lieux retenus (voir annexes).

2-1-2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'avis de mise à enquête a été placardé (du 20/10 au 5/12/2018) sur le panneau d'affichage de l'ancienne mairie de la commune de Clarques, fusionnée avec celle de Rebecques pour devenir Saint-Augustin.

On pouvait consulter les éléments suivants du dossier sur le site internet de la CAPSO (www.ca-pso.fr/ rubrique « Ressources documentaires ») bien avant l'organisation de cette enquête :

- dossier loi sur l'eau et étude d'impact ;
- avis de l'autorité environnementale ;
- réponse de la CAPSO à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- note relative à la procédure d'enquête publique.

Pour compléter l'information du public, d'autres fichiers ont été ajoutés : l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral le 24/10/2018 puis le bilan de la concertation le 08/11/2018.

Les mairies d'Ecques (à partir du 6/11/2018) et de Saint-Augustin (à partir du 15/10/2018) ont également relayé l'information en mettant en ligne l'avis d'enquête sur leur site internet, à la rubrique « Actualités ».

2-1-3 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de l'enquête était consultable sur le site internet de la CAPSO bien avant l'organisation de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique a été mis à la disposition du public en Préfecture du Pas de Calais, rue Ferdinand Buisson à ARRAS : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 pour permettre la consultation du dossier présenté sur le site

de la CAPSO.

Le public a eu accès au dossier « papier » de l'enquête, déposé dans les mairies d'Ecques et de Saint-Augustin, à compter du 5 novembre 2018, jour d'ouverture de l'enquête.

2-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le jeudi 18 octobre 2018 je me suis rendu dans chacune des deux mairies pour rencontrer Madame et Monsieur le maire, pour déposer le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public, pour parapher le dossier de l'enquête et pour visiter l'endroit où sera(ont) tenue(s) la ou les permanence(s).

Le samedi 20 octobre 2018, j'ai procédé à un contrôle de l'affichage réglementaire, dans les deux mairies et sur le site du projet. Tout était conforme.

Pour compléter la phase préparatoire de l'enquête, M. Galais Guy, responsable du dossier à la CAPSO et moi-même avons organisé un déplacement sur le terrain le 25 octobre 2018. Il a consisté en un repérage de l'environnement immédiat de la ZAC à aménager et en un suivi du cours sinueux du ravin d'Ecques (exutoire du projet) jus qu'au centre du village d'Ecques.

Les registres d'enquête ont été ouverts par les maires des deux communes concernées le 05 novembre 2018.

Le 08 novembre 2018, la pièce « Annexe au bilan de la concertation préalable » transmise par la CAPSO a été ajoutée aux dossiers des deux communes (accompagnée d'un bordereau de dépôt) et sur le site internet de la CAPSO.

Le public a eu plusieurs possibilités pour faire connaître ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur le registre mis à disposition dans chacune des deux mairies ;
- par courrier, destiné au commissaire-enquêteur, adressé en mairie d'Ecques (siège de l'enquête) au 31 Place de la Mairie 62129 Ecques ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : : www.pas-de-calais.gouv.fr/ dans la rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Extension du parc d'activités des Escardalles Communes d'Ecques et Saint-Augustin » puis en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Des visites des mairies d'Ecques et de Saint-Augustin ont été programmées afin d'appliquer les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, pour la gestion du registre d'enquête de la mairie siège et pour la publication des les observations recueillies sur le site internet de la Préfecture.

En effet, les observations consignées sur le registre de la mairie de Saint-Augustin et les courriers adressés au commissaire-enquêteur ont été annexés au registre « mairie » de la commune d'Ecques au fur et à mesure afin que le public puisse en avoir connaissance dans les meilleurs délais. Pour la même raison, les observations reçues par courrier électronique ont elles aussi été annexées à ce registre. Le registre d'enquête de la commune d'Ecques a donc regroupé toutes les observations formulées dans le cadre de cette enquête.

La totalité des observations de ce registre a été mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.pas-de-calais.gouv.fr/ dans la rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Extension du parc d'activités des Escardalles Communes d'Ecques et Saint-Augustin » le plus rapidement possible.

Compte tenu du faible nombre d'observations recueillies, je n'ai pas jugé nécessaire de proroger la durée de l'enquête. Une réunion publique ne m'a pas non plus paru indispensable, pour la même raison.

Le 05 décembre 2018, jour de clôture de l'enquête, j'ai procédé à une ultime vérification de l'affichage dans les deux mairies et sur le site. Tout était conforme.

Les registres d'enquête des deux communes ont été clos par moi-même, ce même jour à 17h30.

Ils seront transmis en Préfecture du Pas de Calais en même temps que le dossier de la commune siège, accompagnés de mon rapport et de mes conclusions.

D'une manière générale, l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et je remercie les personnels des deux mairies pour leur participation active dans la réception du public.

Le procès verbal de synthèse, à remettre au représentant de la CAPSO, a repris l'ensemble des observations formulées par le public et les questions/observations du commissaire-enquêteur.

Le 07 décembre 2018, ce dernier a été envoyé par internet, à M. GALAIS Guy, en l'invitant à retourner le plus rapidement possible l'accusé de réception joint et à produire un mémoire en réponse avant le 23 décembre 2018.

Les services de la Préfecture ont transmis le 10/12/2018 une copie de la délibération du conseil municipal d'Ecques ayant pour sujet l'extension du parc d'activités.

Le mémoire en réponse de la CAPSO m'est parvenu le 21 décembre 2018.

CHAPITRE 3- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3-1 OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE / RÉPONSES DE LA CAPSO :

L'avis de l'autorité environnementale (AE) porte sur la **version du 27 juin 2017** de l'étude d'impact. Dans un premier temps, cette dernière a servi à la constitution du dossier de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) (voir le paragraphe 3-2 sur le bilan de la concertation préalable). Elle a aussi, dans un second temps, servi de support à la présente demande d'autorisation/loi sur l'eau pour l'extension de la zone d'activités des Escardalles. Afin « d'actualiser » le dossier à établir pour cette demande, la CAPSO a adressé par courrier du 4 juin 2018 au Préfet de la Région des Hauts de France, des réponses aux observations de l'AE datant du 10 octobre 2017. Des extraits de l'avis de l'AE et les réponses correspondantes de la CAPSO sont présentés ci-dessous.

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Présentation du projet

«le projet se connecte directement à l'autoroute A26 et figure parmi les sites de concentration du développement économique des espaces ruraux de la région de Saint Omer **pour éviter un mitage du territoire.**

Avec la ZAL de Mussent, attenante au site et d'environ 10 hectares, **ce seront in fine 55 hectares qui seront prélevés sur des espaces naturels et agricoles.** »

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

«Les variantes du projet sont toutefois rapidement éludées, considérant le parti pris initial de 2008. En particulier, le dossier ne permet pas de statuer sur **l'opportunité d'un aménagement de l'espace enclavé situé entre les zones d'activités existantes et l'autoroute A26** et ce, malgré l'existence d'un giratoire le desservant et sa surface non négligeable d'environ 6 hectares pouvant répondre à la localisation de petites et moyennes entreprises. Une analyse multicritères d'une zone d'activités plus compacte, notamment par l'exploitation de cet espace au profit du développement économique, propice à la mutualisation des services (offre de stationnement, espaces de restauration), reste à mener. »

RÉPONSE DE LA CAPSO

L'autorité environnementale souligne tout d'abord le fait que le parti d'aménagement ne prend pas en compte un secteur de 6 hectares environ, compris entre l'autoroute A26 et sa bretelle d'accès.

- La configuration de ce terrain, de forme étroite et allongée est peu propice à l'implantation d'entreprises même les plus petites. La topographie met en évidence, au beau milieu de ce secteur, un **fond de vallon inondable lors d'épisodes pluviaux intenses** ;
- Par ailleurs, compte tenu de la proximité d'une infrastructure routière à grande circulation, l'urbanisation de ce délaissé classé en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme, serait conditionnée à la fois par **une révision du document d'urbanisme et par la réalisation d'une étude paysagère et de sécurité prévue à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme** ;
- Bien que ces parcelles soient en partie boisées, l'activité agricole y est bien présente, aucune mesure de compensation n'a été étudiée avec l'exploitant en place ;
- La desserte de ce secteur nécessiterait la réalisation d'une cinquième branche sur le giratoire réalisé à la jonction entre la RD 77 et la bretelle d'accès à l'autoroute, ce qui n'a pas été prévu lors de l'étude initiale du carrefour, alors que **l'entrée du parc des Escardalles telle qu'elle existe maintenant, avait fait l'objet des réservations nécessaires**. La réalisation éventuelle de cette branche supplémentaire serait **génératrice de problèmes de sécurité**, notamment pour les véhicules sortant de l'autoroute ;
- Enfin, la première tranche du parc d'activités a été conçue dès le début, pour être étendue sur le site, tel qu'il est actuellement proposé, en particulier pour le raccordement à la future voirie et aux réseaux. **Les bassins de rétention de cette première phase ont été surdimensionnés en fonction de l'extension.**

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Insertion paysagère

«..... Bien que, d'après l'étude d'impact le site ne sera réellement visible qu'à courte voire moyenne distance, 33 hectares supplémentaires seront bâtis, l'ensemble formant du Nord au Sud un front d'environ un kilomètre. La réalisation du parc d'activités va induire **de profonds changements paysagers dans la zone d'implantation ainsi qu'aux alentours immédiats : l'influence paysagère agricole va être détruite au profit d'un paysage urbain**. Ainsi, comme explicité dans l'étude d'impact, les mesures suivantes concilieront le site avec le contexte paysager :

- **traitement des abords routiers** ;
- **végétalisation interne du site**: implantation d'espèces locales, haies, bandes arbustives, etc...

La proposition d'un respect architectural du bâti déjà construit afin d'établir une continuité entre la première et la seconde phase reste, quant à elle, à étayer.»

RÉPONSE DE LA CAPSO

L'avis de l'autorité environnementale porte ensuite sur le respect architectural du bâti déjà construit afin d'établir une continuité entre la première et la seconde phase, et préconiserait l'ajout de planches architecturales simulant **l'insertion paysagère** des constructions futures.

- Au stade actuel des études de la ZAC, il est peut-être prématuré de présumer de la nature de l'occupation du parc d'activités, l'étude d'impact fait essentiellement référence à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 repris au P.L.U.

A noter par ailleurs qu'une certaine hétérogénéité des bâtiments de la première tranche rendra difficile l'harmonisation des constructions.

- Toutefois une attention particulière sera apportée pour assurer à chaque projet d'implantation, le maximum de qualité architecturale et **un maximum d'insertion dans le paysage**.

A cet effet, le Plan Local d'Urbanisme intègre les dispositions de l'étude « loi Barnier » réalisée en 2006 sous maîtrise d'ouvrage de l'ex-Communauté de Communes de la Morinie sur l'ensemble du site (1ère tranche et extension).

Enfin, un **cahier des prescriptions architecturales et paysagères** pourra être mis en place, et certaines de ces dispositions seront éventuellement reprises dans le P.L.U.

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Milieus naturels

« Le périmètre de la ZAC des Escardalles se situe en dehors des "c urs" ou "réservoirs" de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue régionale et du Pays de Saint-Omer. Néanmoins, l'extrémité Nord du projet appartient à un corridor bocager reliant le fossé de la Lauborne aux bandes boisées le long de l'A26. Étant non fonctionnel, le dossier préconise de **le valoriser par la création d'une bande végétale sur les bordures du site** afin de le maintenir voire de le rendre fonctionnel.

Des relevés floristiques et faunistiques ont été effectués respectivement en 2014 et 2016. Le premier inventaire a permis de recenser 90 espèces floristiques. Cependant, aucune d'entre elles ne revêt d'un Intérêt patrimonial élevé.

En ce qui concerne le relevé faunistique, parmi les 23 espèces d'avifaunes observées, 17 sont protégées. Bien qu'elles aient pour la plupart un statut de menace « Préoccupation Mineure » sur la liste rouge nationale et mondiale, 6 espèces sont considérées comme patrimoniales en Nord Pas-de-Calais dont l'Alouette des champs (*Aiaudia arvensis*) « en déclin » et la Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) « peu courante ». **Le site n'est donc pas exempt d'intérêt pour l'alimentation et l'habitat de l'avifaune.**

L'étude d'impact devrait proposer des mesures de réduction de la perte d'habitats et de zones de nourrissage pour ces espèces. »

RÉPONSE DE LA CAPSO

L'autorité environnementale estime que le site n'est pas sans intérêt pour l'alimentation et l'habitat de l'avifaune.

L'étude d'impact précise dans son chapitre dans son chapitre 3.6.A. 1er les modalités de prise en compte des milieux écologiques dans le projet (pages 109 - 110, plan page 108), elle précise notamment la **création d'une trame végétale continue, interne au projet**, qui permettra d'améliorer la situation actuelle.

Cette « trame verte et bleue » composée d'essences locales, constituera le support à de meilleures liaisons biologiques et permettra **d'améliorer et fonctionnement écologique du site.**

Elle prendra appui sur les supports suivants :

- La préservation et le **renforcement du talus boisé** qui sera maintenu au centre de l'opération ;
- **Les abords paysagés des bassins de rétention des eaux pluviales et des noues enherbées** ;
- **Les plantations prévues en accompagnement des voiries internes et sur les limites séparatives des parcelles commercialisées ;**
- Une gestion différenciée de la trame verte interne (fauchage tardif des espaces prairiaux etc.), est prévue par la C.A.P.S.O., gestionnaire du parc d'activités, pour assurer une bonne transition avec les espaces boisés limitrophes et créer des corridors biologiques au travers de la Z.A.C.

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

« **S'agissant de l'eau,**Du fait de la localisation du projet à l'écart des enveloppes urbaines et en **l'absence de réseau séparatif, les eaux usées sont prévues traitées à la parcelle.** Le dossier

est très évasif sur cette gestion des eaux usées renvoyant la charge aux futurs occupants de la parcelle.

L'existence d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ne dispense pas de définir des plafonds de charge polluante et de volumes d'eaux usées qui seront rejetés indirectement ou directement dans le milieu. En cas de rejet des eaux traitées dans le fossé proche, l'impact sur la Hem devra être étudié afin de respecter les critères de qualité du cours d'eau. »

RÉPONSE DE LA CAPSO

L'avis demande également certaines précisions quant au **traitement des eaux usées** par assainissement individuel au niveau de chaque entreprise.

L'étude d'impact précise, pages 82 et 94, les modalités de gestion des eaux usées

- En l'absence d'assainissement collectif, **l'assainissement des eaux usées sera nécessairement de type autonome avec traitement des eaux usées à la parcelle ;**
- **Les eaux usées seront donc traitées par la mise en uvre d'une filière complète d'assainissement non collectif avec rejet au réseau pluvial ;**
- A cet effet, chaque acquéreur de lot devra faire réaliser **une étude pédologique et une étude de dimensionnement sur sa parcelle pour déterminer les filières de traitement à mettre oeuvre** pour les eaux usées issues de ses bâtiments. En tout état de cause, il lui sera demandé de distinguer les eaux usées « domestiques » (sanitaires, lavages...) de celles provenant d'un éventuel process industriel ;
- Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de permis de construire, la mise en oeuvre de la filière d'assainissement devra **être validée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)** mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer. **Un contrôle régulier des installations et de leur entretien sera également effectué par ce service.**

Il pourra également être demandé aux industriels de **souscrire un contrat d'entretien pour ces installations et de tenir un cahier de visites** et d'entretien régulier.

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Mobilité, déplacements

La communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer dispose d'un réseau de transports urbains. Cependant, les communes d'Ecques et de Saint-Augustin ne sont pas desservies par ce dernier.

D'après l'étude d'impact, l'accessibilité de la zone d'activités par des modes « doux », pour réduire la place de la voiture, est difficilement envisageable :

- on note l'absence d'itinéraire cyclable et cheminements piétons desservant la ZAC des Escardalles et la ZAL de Mussent ;

Il existe une piste cyclotouriste « La Lys », reliant le village d'Inghem, le village d'Ecques et le hameau de Mussent mais celle-ci passe à 500 mètres du site. La desserte du site se fait donc exclusivement par accès routier : autoroute A26-E15 via la bretelle de sortie n°4 ;

- RD 77 reliant le site aux communes de l'agglomération du Pays de Saint-Omer.

Le trafic induit par le projet (correspondant aux 33 hectares) est estimé entre 600 et 650 véhicules par jour sur la base d'une surface commercialisable de 25 hectares avec la création de 350 à 400 emplois selon des ratios généralement utilisés dans l'Audomarois. Ce flux sera réparti de la façon suivante entre les différents axes routiers desservant le site :

- croissance de 3 % du flux vers le Nord-Est (direction Saint-Omer) sur la RD77 ;
- croissance de 20 % du flux vers le Sud-Ouest (direction Théroutan) sur la RD77 ;
- progression de 8 % du flux sur l'A26 ;

Cette estimation mérite d'être étayée par des statistiques de fonctionnement : taux de fréquentation annualisé, distinctions entre les différents utilisateurs (salariés du site et de la ZAL de Mussent, visiteurs).

Une aire de covoiturage a été mise en place en 2013. Constituée de 49 places, elle est l'unique solution alternative à l'usage de la voiture individuelle. D'après l'étude d'impact, cette aire

sera agrandie sans toutefois donner des détails supplémentaires tant sur la capacité finale que sur l'échéance de sa réalisation et les modalités d'accès depuis les sous-secteurs de la zone d'activités globale.

Dans l'optique de réduire la part modale des véhicules particuliers, et donc d'améliorer le bilan du projet en termes d'émissions de polluants et de gaz à effets de serre dans l'air, il conviendrait d'approfondir le volet mobilité : navettes matin et soir pour amener les salariés sur le site, partenariats possibles avec les collectivités territoriales, plate-formes promouvant le covoiturage, présence et connexions de services aux entreprises..., le tout guidé par un plan de déplacement inter-entreprises à l'échelle de la zone d'activités globale tel que prôné dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord Pas-de-Calais et dans la loi de transition énergétique.

RÉPONSE DE LA CAPSO

Certaines observations ont trait aux prévisions et à la qualification du trafic routier qui sera occasionné par l'extension du parc d'activités.

- Page 98 de l'étude d'impact précise qu'une évaluation de l'incidence du projet sur la circulation routière dépendra étroitement de la nature des implantations. Or **les activités ne sont pas connues ce jour, ce qui rend quasiment impossible l'estimation de la charge de trafic supplémentaire liée au projet** ; c'est pourquoi les hypothèses de génération de trafic ont été élaborées à partir des ratios habituellement utilisés dans l'Audomarois pour ce type de parc d'activités ayant une vocation généraliste.

Ces ratios seront affinés dans le cadre du futur Plan de Déplacements Urbains qui sera lancé en 2018/2019 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER (C.A.P.S.O.)

Les dernières remarques concernent la gestion des émissions de polluants et de gaz à effet de serre dans l'air, ainsi que les performances énergétiques des futurs bâtiments.

- Il existe dans l'agglomération un Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) réglementaire à l'échelle du territoire de l'ex Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (C.A.S.O.) dont les communes concernées par le projet ne faisaient pas partie.

En revanche un Plan Climat Territorial (P.C.T.) volontaire a été mis en place à l'échelle du Pays de Saint-Omer, par le Syndicat Mixte Lys Audomarois, le projet d'aménagement en est concerné.

Les dispositions de ces deux documents ont été reprises dans l'étude d'impact, pages 65 et 102.

- Ces orientations seront actualisées dans le cadre du futur Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) en cours d'élaboration sur le territoire de la C.A.P.S.O ;
- Par ailleurs, les émissions liées aux déplacements seront abordées dans le futur Plan de Déplacements Urbains en cours d'élaboration sous la responsabilité de la C.A.P.S.O ;
- Enfin, en ce qui concerne la gestion énergétique du projet, l'étude d'impact précise dans le chapitre 3.5, page 107, que chaque acquéreur devra prendre en compte la conception énergétique de ses futurs bâtiments et/ou de recourir à des énergies renouvelables, dans le respect de la réglementation en vigueur au plan national, et en cohérence avec les normes mises en place à l'échelle régionale (S.R.C.A.É.) et locale (P.C.T. et futur P.C.A.E.T.).

CONCLUSIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

« Le projet du Parc d'activités des Escardalles, **valant solde de la création d'une zone d'activités globale d'environ 55 hectares, ZAL de Mussent comprise**, s'inscrit dans une démarche de réserve foncière économique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer. Face au constat d'une commercialisation du foncier sur la commune de Saint-Augustin, il s'agit de mettre 33 hectares supplémentaires, à disposition d'entreprises.

Sans présenter d'impacts notables sur des milieux écologiques de forte sensibilité, son ampleur et ses incidences, cumulées avec le projet de parc d'activités de dispositions similaires sur la commune de Zouafques, **sont notables en termes de prélèvement de terres agricoles et naturelles et de trafic motorisé** et susceptibles d'être **notables sur le paysage et la qualité des eaux superficielles**. Une haute performance environnementale et énergétique du projet pourrait utilement compenser les effets de l'étalement urbain.

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé, l'Autorité environnementale recommande, à l'échelle de la zone d'activités globale :

- de **réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols**, par optimisation/recomposition foncière voire neutralisation des constructions et des aménagements au regard **des enjeux "eau" et "biodiversité"** (toitures végétalisées, abri à oiseaux, parkings VL perméables,...) ;
- **d'encadrer la gestion des eaux usées** tenant compte de l'impact sur le milieu récepteur ;
- d'approfondir et de concrétiser le volet "mobilité" du projet (covoiturage, navettes, rationalisation et mutualisation des parkings à la parcelle, installation de services de proximité, optimisation des liaisons douces internes à la zone d'activités)
- d'approfondir **l'insertion paysagère** et architecturale du projet, simulation à l'appui.

Par ailleurs, s'agissant d'une création d'une zone d'aménagement concerté, il importera de confirmer la nature des activités autorisées à s'implanter sur la zone.

Les mesures favorables à l'environnement et à la santé pourraient être utilement traduites dans des documents prescriptifs (PLUi en cours d'élaboration, cahier de prescriptions, cahier des charges de cession des terrains). »

3-2 CONCERTATION POUR LA CRÉATION DE LA ZAC DES ESCARDALLES

(Document transmis par mail par la CAPSO le 06/11/2018 ; un bordereau a été rédigé pour officialiser son intégration dans le dossier d'enquête).

L'annexe de la délibération du 28 septembre 2018 (n° D357-18) de la CAPSO établissant le bilan de la concertation mise en place pour la création de la ZAC « Parc d'activités des Escardalles) est ainsi rédigée :

« Les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC ont été définies par délibération du conseil communautaire de la CAPSO du 26 juin 2018, en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- **Mise en ligne sur le site Internet de la CAPSO d'un avis annonçant le lancement de la concertation préalable le 11 juillet 2018.**
- **Publication d'un avis** mentionnant la mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie d'Ecques et au siège de la CAPSO **dans les journaux "L'Indépendant du Pas-de-Calais" et "L'Echo de la Lys" le 19 juillet 2018.**
- **Tenue d'un registre au siège de la CAPSO et en mairie d'Ecques**, afin de recueillir les observations éventuelles des personnes intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, **la création de la ZAC a fait l'objet d'une concertation suffisante et adaptée au regard du projet.**

Les modalités de sa mise en œuvre ont été respectées durant toute la phase d'élaboration jusqu'à l'approbation du dossier de création de la ZAC, objet de la présente délibération.

La consultation est maintenant close. Aucun des deux registres mis à disposition du public n'a reçu de contribution.

Le bilan de la concertation se révèle donc favorable. »

Pour information :

Le dossier mis à la disposition du public pour l'organisation de cette concertation préalable comprenait :

- une note de procédure ;
- une note de présentation ;
- la présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en fonction de l'étude « loi Barnier » réalisée en 2007 (dessertes, hydraulique et intégration paysagère) ;
- l'étude d'impact (version du 27 juin 2017).

3-3 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ECQUES :

La Préfecture du Pas-de-Calais a transmis le 10/12/2018 une copie de la délibération du

REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT Pas-de-Calais** **ARRONDISSEMENT Saint-Omer** **CANTON Fruges**

Recu le
 - 7 DEC. 2018
 RECUE

Délibération n° 2018-36

COMMUNE D'ECQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Brigitte MERCHIER, Maire, suite à la convocation en date du 15 novembre 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :
 M. DOUTRIAUX Bernard donne procuration à Mme MERCHIER Brigitte
 M. DOLLE Bruno donne procuration à M. NOURRY Daniel
 Mme MASQUELEIN Catherine donne procuration à Mme Valérie POUPE GEORGE
 Mmes RAMET Ludmilla, Mme GAVORY Lysiane, Mme PROUVOST Gaëlle, absentes excusées.
Président de séance : Mme Brigitte MERCHIER
Secrétaire de séance : Mme Christelle ROCHET

OBJET : Parc d'Activités des Escardalles

Madame le Maire indique à l'assemblée que l'enquête publique concernant l'extension du Parc d'Activités des Escardalles est en cours depuis le 5 novembre et se termine le 5 décembre.

S'il y a lieu de se réjouir du développement économique de la zone d'activités, il convient d'émettre des réserves quant aux risques d'inondations. En effet, la situation topographique de la commune d'Ecques est basse et traversée par le Ravin d'Ecques qui sera le réceptacle du ruissellement des eaux pluviales.

Les calculs basés sur 20 ans de pluviométrie sont-ils fiables alors que des perturbations climatiques sont actuellement nombreuses et parfois de fortes intensités.

Il s'impose de garantir un entretien régulier des ouvrages de tamponnement et un contrôle de la capacité d'absorption du Ravin d'Ecques (CAPSO - SANEF - Département, ...).

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, après délibération, **EMET des réserves** qui seront inscrites à l'enquête publique quant aux risques d'inondation de la commune via le Ravin d'Ecques.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits.
 Pour extrait conforme.

Le Maire,
 Brigitte MERCHIER



Certifiée exécutoire par Mme MERCHIER Brigitte, Maire
 Compte-tenu de la transmission en Préfecture
 Le Maire,

REÇU EN COPIE PRÉFECTORALE
 DE SAINT-OMER, le

- 7 DEC. 2018

3-4 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

3-4-1 TABLEAU DE RÉPARTITION DES OBSERVATIONS

OBSERVATIONS		NOMBRE
Orale		0
Sur le registre d'enquête de Saint-Augustin	Directement	1
	Reçues par courrier et annexées	2
Sur le registre d'enquête d'Ecques (siège de l'enquête)	Directement	0
	Reçues par courrier et annexées	2

OBSERVATIONS	NOMBRE
Par voie numérique via le site internet de la Préfecture	1
Non recevables	0
TOTAL	4

3-4-2 TABLEAU DES THÈMES ABORDÉS

NATURE DES OBSERVATIONS	NOMBRE
Risques d'inondation du village d'Ecques	2
Des inondations se sont déjà produites à plusieurs reprises dans le passé	1
Manque ou mauvais entretien des fossés d'écoulement du secteur.	1
Sensibiliser les villages en amont du projet et la SANEF gestionnaire de l'autoroute A 26 sur l'entretien régulier des fossés.	1
Contrôle régulier/biennuel des fossés et bassins de la SANEF, des équipements de la CAPSO et des retenues appartenant au Conseil Départemental	1
Avoir la garantie de l'entretien régulier des bassins de tamponnement, des fossés et écoulements des canalisations SANEF, CAPSO, Département, etc	1
Volumes des bassins de retenue du projet suffisamment conséquents pour éviter un engorgement de tous les écoulements du secteur.	1
Fiabilité des calculs pour déterminer la capacité des bassins de rétention	1
Toutes les eaux de ruissellement convergent vers le ravin d'Ecques	1
Création d'un bassin d'expansion de crues	1
Création d'un rond point à l'intersection des RD 77 et 201 suite augmentation attendue du trafic induit par le projet	1

3-4-3 OBSERVATIONS RECUEILLIES ET RÉPONSES DE LA CAPSO

CAS n°1 : Observations de M. COMPAGNION Pascal, déposée le 20 novembre 2018 sur le registre de Saint-Augustin

M. Pascal Compagnion, agissant en qualité de représentant de la Société ENVELOIR KUEBERT sise Zone Artisanale de BASSERT, Clouquet, 62129 Saint-Augustin, est venu ce jour exposer les faits d'inondations sur la Zone Artisanale de Basset. Nous en avons eu un échange avec toutes nos remarques pour initier la discussion de ce jour d'avec Monsieur le Commissaire en fait de son attention au Village de Ecques.

M. GUILBERT Gérard
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CAS n°2 : Observations de M. COMPAGNION Pascal, déposée le 22 novembre 2018 sur le site internet de la Préfecture

(OBSERVATIONS REPRODUITES IN EXTENSO)

Auteur: COMPAGNION Pascal

Adresse de messagerie:

pascal.compagnion@laposte. Net

Sujet: extension zone des escardalles

Message:

« Les dirigeants des sociétés Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging sises ZA de Mussent à Clarques, 62129 Saint Augustin, tiennent à faire remarquer qu'à la vue des plans de la Zone des Escardalles, la répartition topographique du projet d'extension de ladite zone montre très clairement que les eaux du versant principal s'écoulent en direction du Nord-Est pour se diriger vers la Vallée d'Ecques via le cours d'eau appelé la Becque.

Il est important de souligner que des bassins de retenue d'eau suffisamment conséquents soient prévus pour éviter d'engorger les écoulements existants, en effet les fossés d'écoulements sont de petite dimension.

Nous avons constaté par le passé plusieurs causes qui ont fait que la Zone Artisanale de Mussent a été inondée lors de fortes précipitations, notamment le manque ou mauvais entretien des exutoires d'écoulements sur le territoire d'Ouest en Est aux abords du point bas qu'est la Zone Artisanale de Mussent située à proximité du village de Inghem et de l'échangeur de l'autoroute A26 ou d'engorgement du Ravin d'Ecques qui permet l'écoulement vers l'Est en direction du village de Ecques.

Il est essentiel de sensibiliser les villages en amont de la Zone Artisanale de Mussent, point topographique bas, sur l'importance du curage et de l'entretien des fossés sur leur territoire, que la SANEF gestionnaire de l'autoroute A26 veille à l'entretien des fossés le long de l'autoroute aux abords de la Zone Artisanale de Mussent, notamment les échappatoires permettant à l'eau de traverser l'autoroute d'Ouest en Est.

En 2008, la première fois que la Zone de Mussent avec ses différents sites d'activités bâtis a été victime d'une inondation importante, nous avons pu constater que la principale raison était due à un manque de rigueur dans la gestion de nettoyage et du curage des fossés et écoulements alentours, notamment du village d'Inghem en amont d'une part et des fossés longeant l'autoroute A26 d'autre part. A cela il fallait ajouter les eaux pluviales non absorbées par les sols des terres en culture dites des Escadrilles vers le ravin de Ecques.

Lors de grosses pluies à l'automne 2008 l'eau ruisselait principalement sur nos parkings et suffisamment dans les bâtiments de nos entreprises, principaux sites touchés par les dégâts des eaux à cette époque, nous avons été dans l'obligation d'arrêter la production des deux usines Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging. Nous constatons que les écoulements étaient bloqués par manque d'entretien des fossés et passages obligés de déversements des eaux pluviales.

Quelques mois plus tard lors des grosses pluies de décembre 2009, nos sociétés Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging ont souffert une seconde fois d'inondations beaucoup plus importantes, l'activité de production ayant du être suspendue quelques jours le temps de mettre les installations en sécurité, de nettoyer les outils de production de ses 140 employés ainsi que les entrepôts de stockage de matières premières et finies. Cette fois la totalité de la zone d'activité de Mussent était touchée par les inondations, les deux sites d'Envelnor étant au point le plus bas ils étaient totalement inondés par plus d'un mètre d'eau sur ses parkings, plusieurs décimètres dans ses bâtiments.

Les ateliers d'Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging ont été envahis soudainement par des énormes quantités d'eau, le parking principal étant quant à lui sous un mètre d'eau en son point le plus bas, la décrue a pris plusieurs jours tant étaient intenses **les pluies et les arrivées d'eau des terres à l'Ouest et des retenues d'eau débloquées du village d'Inghem**, le tout convergeant vers la ZA de Mussent.

En effet, des milliers de mètres cubes d'eau provenant du versant ouest de l'autoroute, plaine de Helfaut, Herbelles, plus les eaux retenues dans le village d'Inghem, maintenues car dues au **mauvais entretien des fossés de la commune d'Inghem**, convergent vers le ravin d'Ecques passant sous l'autoroute d'une part, puis sous la RD 77 d'autre part.

Une très grosse quantité des eaux de pluies ruisselantes s'engouffre dans une grosse canalisation sous l'autoroute A 26 puis sous le site d'Envelnor Kuvert, passent ensuite sous la RD77 par le Pont de Mussent, les eaux se dirigent ensuite vers le village de Ecques empruntant le Ravin d'Ecques par la Vallée d'Ecques. Nous avons alors constaté que le **village de Inghem n'avait pas curé ses fossés** et commençant à être inondé un édile local a fait nettoyer un point bloquant situé dans un fossé de son village provoquant la libération de milliers de mètres cubes d'eau. Il a alors évité qu'une partie de son village ne soit dévasté par l'eau montante, provoquant ainsi les inondations vécues sur la ZA de Mussent en décembre 2009.

Nous avons aussi constaté que les **fossés longeant l'Autoroute A26 n'étaient pas correctement entretenus** et nettoyés pour permettre aux eaux de pluies de s'écouler convenablement, qu'au point le plus bas, de l'autre côté de Envelnor, des amas de branches, feuilles... étaient retenus près des canalisations sous autoroute provoquant lors de grosses pluies des retenues très importantes qui lorsqu'elles se libéraient provoquaient des départs énormes d'eau, libérations d'eau trop importantes pour une régulation normale des flux via le Pont de Mussent et le Ravin d'Ecques.

Nous insistons donc pour que l'entretien régulier des fossés et canalisations d'écoulement des eaux pluviales soit rigoureux et aussi sur la nécessité de création de bassins de retenue d'eau suffisamment conséquents lors de l'extension de la zone des Escardalles afin d'éviter d'inonder les entreprises situées sur la Zone Artisanale de Mussent.

Je tiens à votre disposition des photos des inondations passées s'il était nécessaire. Nous restons à la disposition de vos services pour discussion si nécessaire.

Cordialement
Pascal Compagnion
Envelnor »

RÉPONSE DE LA CAPSO (CAS 1 ET 2)

Il convient de préciser que la ZAC des escardalles, et plus particulièrement son extension, est située de l'autre côté de la route départementale 77.

La topographie des terrains fait que les eaux de ruissellement seront évacuées vers le fossé dit « le ravin d'Ecques », implanté en aval de la ZAC de Mussent.

Concernant les futurs acquéreurs des terrains, ceux-ci seront contraints de rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public avec un débit de fuite imposé de 2L/ha/s.

Préalablement au rejet de ces eaux dans le fossé, des bassins de tamponnement seront créés pour retenir les eaux en cas de fortes pluies. Le débit de fuite de ces bassins n'excédera pas 66.8 l/s.

De plus, les eaux de ruissellement de l'extension devaient initialement être renvoyées vers les bassins de la première phase de la ZAC. La CAPSO ayant souhaité recréer des bassins supplémentaires, les premiers bassins créés se trouveront par conséquent surdimensionnés.

Enfin, comme également indiqué par Monsieur Compagnion, les inondations rencontrées sur les périodes 2008/2009 étaient liées à des défauts d'entretiens des fossés situés sur les plaines en amont de la Commune d'INGHEM.

Cas n°3 : Courrier de M. NOURRY Daniel demeurant à Ecques remis le 5 décembre 2018 et annexé au registre d'Ecques

Enquête publique sur agrandissement Zone d'Activité d'intérêt communautaire

Dans l'étude basée sur un recensement sur 20 ans sur la pluviométrie, le rejet en débit de fuite vers le ravin d'Ecques est limité à 66.80 l/s sur la base de 2 l/s/ha

Si l'étude avait été faite sur 50 ans ou 100 ans, ces chiffres auraient été plus importants.

Pour limiter le risque d'une inondation éventuelle du village centre d'Ecques, ne faudrait-il pas créer entre les bassins en bordure du ravin d'Ecques et la rue des prés un bassin d'expansion de crue qui empêcherait que les quartiers de la rue des prés, de la rue de Westecques et le bas de la rue de Clarques voir de la place de Ecques soit inondés comme ce fut le cas en 2009.

Un contrôle régulier voir biennuel sera nécessaire de la filière assainissement pluvial de la CAPSO, des bassins appartenant à la SANEF, des retenues appartenant au Conseil départemental.

Au niveau des infrastructures routières, nous constatons qu'avec les déviations actuelles, la circulation au carrefour des départementales 77 et 201 est déjà intense et pour prendre de tourne à gauche vers Théroouanne il faut attendre parfois 10 mn VOIR ¼ d'heure ; un rondpoint à quatre branches serait indispensable à cet endroit, surtout avec le flux supplémentaire des emplois créés sur cette zone et du trafic induit de l'installation de LIDL – CHIMIREC- ETS MILLAMON et autres.....,

Les délaissés appartenant au conseil départemental pourraient avoir une surface suffisante pour réaliser cette norme qui fluidifierait le trafic et limiterait l'attente du tourne à gauche.

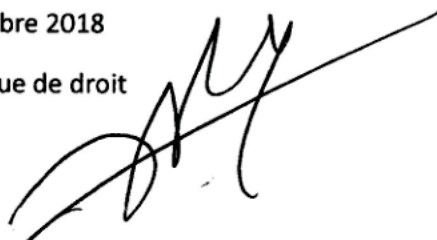
Fait à Ecques le 5 décembre 2018

Pour servir et valoir ce que de droit

Daniel NOURRY

112 RUE LAUBORNE

62129 ECQUES



M. GUILBERT C
COMMISSAIRE ENQ

RÉPONSE DE LA CAPSO

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux est basé sur une pluie vicennale conformément aux prescriptions du SAGE.

Une attention particulière sera apportée sur l'entretien des ouvrages hydrauliques appartenant à la CAPSO.

L'aménagement d'un giratoire et/ ou la modification d'un carrefour sur une route départementale ne relève pas de la compétence de la CAPSO, toutefois une réunion de travail sera organisée en présence du Département, de la commune et de la CAPSO de manière en engager une concertation sur la gestion des flux routiers.



MAIRIE D'ECQUES

☒ - 31, LA PLACE - 62129 - ECQUES

REMARQUES SUR ENQUETE PUBLIQUE

CONCERNANT LE DOSSIER D'EXTENSION DU PARC DES ESCARDALLES

A l'examen du dossier d'extension du parc d'activités des Escardalles, le Conseil Municipal, réunion en sa séance du 23 novembre 2018, a émis son inquiétude concernant les risques d'inondation de la Commune d'Ecques.

Certes, des calculs de bassin de rétention, de gestion des eaux pluviales et de ravinement ont été effectués par des spécialistes.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir si l'on se base sur le réchauffement de la planète nous amènent à vous faire part de notre inquiétude puisque toutes les eaux de ruissellement s'achèment par le « Ravin d'Ecques ».

Des calculs émanant d'études à 20 ans peuvent-ils être considérés comme fiables ?

Des graves inondations sur notre commune sont déjà intervenues (voir remarques Envelnor).

Il est essentiel que nous ayons l'assurance de l'entretien régulier des bassins de tamponnement, des fossés et écoulement des canalisations SANEF, CAPSO, Département,

...

Quelles garanties pouvons-nous avoir ?


 *Maire*

RÉPONSE DE LA CAPSO

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux est basé sur une pluie vicennale conformément aux prescriptions du SAGE. Toutefois la CAPSO a souhaité recréer des bassins supplémentaires pour l'extension de la ZAC et maintenir le surdimensionnement des bassins de la première phase.

Une attention particulière sera apportée sur l'entretien des ouvrages hydrauliques appartenant à la CAPSO.

oooooooooooooooooooooooooooo

3-5 QUESTIONS/OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1) Le dossier présente en page 11 (carte 2) le projet dans son ensemble. On y voit la ligne de crête de séparation en deux bassins versants. Le premier est orienté en direction du nord-est vers le ravin d'Ecques, avec une pente de 4,5% et le second en direction du sud-ouest vers l'autoroute A26, avec une altitude passant de 79 mètres NGF à 75 mètres NGF soit une pente de 1,3 %. Cette rupture de pente a été constatée lors de la visite du site. Le plan situé dans le paragraphe « Dimensions des ouvrages » page 70 ne prend pas en considération cette ligne de crête. En effet, le bassin versant n°1 est représenté d'un seul tenant alors qu'il est traversé par celle-ci. Sur ce dernier, il n'est prévu qu'un seul bassin de rétention d'un volume global de 4640 m³, logiquement positionné en son point bas le long du chemin agricole, pour récupérer les eaux de ruissellement (voirie de desserte, voiries internes/toitures et surfaces imperméabilisées de chaque lot). La question se pose de savoir comment seront traitées les eaux de ruissellement de la voirie et des lots positionnés sur la partie sud, de l'autre côté de cette ligne de crête ?

RÉPONSE DE LA CAPSO

La parcelle sur laquelle figure la ligne de crête sera acquise par un seul investisseur qui prévoit de renvoyer l'ensemble de ces eaux pluviales en direction du nord-est vers les bassins de tamponnement avant rejet au ravin d'Ecques.

Concernant les futurs acquéreurs des terrains, ceux-ci sont contraints de rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public avec un débit de fuite imposé de 2L/ha/s.

oooooooooooooooooooooooooooo

2) Le dossier ne précise pas le mode de liaison entre les divers bassins de rétention pour l'évacuation des eaux tamponnées (noues, conduites enterrées, autres) ?

RÉPONSE DE LA CAPSO

Les bassins nouvellement créés seront raccordés par une canalisation.

oooooooooooooooooooooooooooo

3) Dans la réponse de la CAPSO aux observations de l'autorité environnementale (page 2) il est précisé « Les bassins de rétention de cette première phase ont été surdimensionnés en fonction de l'extension. » pour justifier le choix retenu du projet d'extension du parc d'activité à côté de la première tranche de la ZAC plutôt que du secteur compris entre l'autoroute et sa bretelle d'accès.

Il est étonnant que cette possibilité de raccordement n'ait pas été retenue dans le projet présenté ! Pour quelles raisons ?

RÉPONSE DE LA CAPSO

Il n'est pas prévu de connexion entre les bassins de la première phase et ceux de la deuxième phase.

Le nivellement des parcelles sur la partie basse (côté ravin d'Ecques), ne permettait pas de renvoyer gravitairement les eaux vers les bassins de la première phase. Au lieu d'installer des pompes de refoulement, la solution de recréer des bassins supplémentaires a été retenue. Cette solution a également l'intérêt de maintenir des bassins surdimensionnés pour la première phase.

oooooooooooooooooooooooooooo

4) Le dossier traite des mesures à prendre en cas de déversements accidentels dans l'annexe 2.

Ces derniers devraient représenter des petits volumes à traiter. Par contre le volume des eaux « incendies » pourrait être considérable dans certains cas (incendie de l'entrepôt de l'enseigne Lidl par exemple). Des dispositions particulières sont-elles prévues pour ce genre de scénario ?

RÉPONSE DE LA CAPSO

Les déversements accidentels d'eau sont gérés par les futurs investisseurs à la parcelle qui doivent prévoir des ouvrages adaptés à leurs activités. Le dimensionnement de ces ouvrages sera examiné au travers de l'instruction des permis de construire et dossier ICPE.

Par ailleurs, un des deux bassins créé sera également étanche pour contenir les éventuelles pollutions.

oooooooooooooooooooooooooooo

5) L'étude d'impact (page 83) précise que la défense incendie sera assurée pour partie par le réseau d'adduction d'eau potable et complétée par des réserves incendies de 120 m³ implantées le long de la voirie. De plus, qu'en fonction de l'activité exercée, les acquéreurs des lots devront mettre en place des moyens de lutte adaptés sur leur terrain. Des explications plus détaillées (réserves souples, citernes enterrées, etc) seraient souhaitables sur le sujet pour une meilleure information du public.

RÉPONSE DE LA CAPSO

Le projet d'aménagement du parc d'activités prévoit une défense incendie depuis les voiries publiques, en fonction des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. A cet effet, plusieurs réserves enterrées d'une contenance de 120 m³ seront installées à raison d'une unité tous les 300 mètres, dans les espaces publics. Ce qui semble suffisant pour le secteur des petites parcelles.

En ce qui concerne les grands terrains (notamment la société LIDL) le bâtiment de logistique fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour l'environnement, un dispositif supplémentaire sera nécessaire pour assurer la défense incendie en domaine privé, celui-ci sera à la charge de l'entreprise selon les conclusions du SDIS.

En outre tout projet de construction de bâtiment à usage d'activités fera l'objet d'une consultation du SDIS qui pourra prescrire des éléments supplémentaires de sécurité, en domaine privé, à la charge du constructeur.

oooooooooooooooooooooooooooo

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire-enquêteur et du public dans les mairies d'Ecques et de Saint-Augustin ainsi que les moyens mis en uvre ont été très satisfaisants (bureau à disposition, personnel de la mairie disponible pour orienter les visiteurs, etc). Les quatre observations recueillies ont été centralisées sur le registre d'enquête de la commune d'Ecques, siège de l'enquête.

Hazebrouck le 04 janvier 2019



M. GUILBERT Gérard
Commissaire-enquêteur

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 08 OCTOBRE 2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER

COMMUNES D'ECQUES ET SAINT-AUGUSTIN

EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DES ESCARDALLES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
FORMULÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

I.e Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-78 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Dominique KIRZEWSKI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

VU l'avis des services techniques compétents ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 16 août 2018 mentionnant la complétude et la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

VU la décision du 2 octobre 2018 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de L.I.L.E a désigné le commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tel. 03 21 21 20 00 www.pas-de-calais.gouv.fr

1/5

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 5 novembre au mercredi 5 décembre 2018 inclus, sur le territoire des communes d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN à une enquête publique relative à l'extension du parc d'activités des Escardalles sur une superficie de l'ordre de 33,40 hectares. Cette enquête portera sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau présentée par la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L.123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des maires d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Les mairies publieront également cet avis sur leur site internet, s'il existe.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les communes susvisées ainsi que dans les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du responsable de projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

L'avis d'enquête, le dossier et le présent arrêté seront, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer à l'adresse suivante : www.ca-pso.fr/ressources

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'ECQUES.

Par décision du 2 octobre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a nommé monsieur Gérard GUIH.BERT, géomètre du cadastre, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
 tel 03 21 21 20 00 www.pas-de-calais.gouv.fr

2/5

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DU PROJET

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer
Monsieur Benoit COUSIN (03 74 18 20 31)
ou monsieur Guy GALAIS (03 74 18 22 47)
2 rue Albert Camus
62219 LONGUENESSE

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Une version papier du dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatif au projet, sera déposée pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN pour être consultée aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit pour la mairie d'ECQUES du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h30 à 17h30 et le samedi de 10h à 12h, et, pour la mairie de SAINT-AUGUSTIN les lundis et jeudis de 10h à 11h30, le mardi de 15h30 à 18h30 et le vendredi de 14h à 16h.

Le dossier sera également consultable sur le site internet mentionné à l'article 2.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAI/BICUPE/SUP) - rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 16h30.

ARTICLE 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN, pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 5.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 5 novembre 2018 de 9h à 12h en mairie d'Ecques ;
- le mardi 20 novembre 2018 de 15h30 à 18h30 en mairie de Saint-Augustin ;
- le mercredi 5 décembre 2018 de 15h30 à 17h30 en mairie d'Ecques.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations, propositions et contre-propositions :

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tel. 01 21 21 20 00 www.pas-de-calais.fr

3/5

– soit en les consignait directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies, comme indiqué à l'article 6. Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences hors mairie siège seront annexées au registre de cette dernière ;

soit en les adressant par courrier à l'attention au commissaire enquêteur, en mairie d'ECQUES (31 place d'Ecques 62129), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie.

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences ainsi que celles transmises par voie postale seront consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes Publiques / Eau ».

soit en les adressant par courrier électronique au commissaire enquêteur, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ». Les observations et propositions réceptionnées par le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à la rubrique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATION

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1er donneront leur avis sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN transmettront, sans délai, les registres d'enquête au commissaire enquêteur, qui les clôturera.

Dès réception des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie d'ECQUES accompagné des registres et pièces annexées ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie de ces documents sera déposée dans les mairies citées à l'article 5 ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera aussi mise en ligne, pendant un an, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 11 : DÉCISION

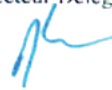
Après l'accomplissement des formalités précitées, le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur la présente demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer, les maires d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **08 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,



Dominique KIRZEWSKI

ANNEXE 2 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 1 0 OCT. 2017

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : avis de l'Autorité environnementale relatif au projet d'extension du Parc d'activités des Escardalles situé sur les communes d'Ecques et de Saint-Augustin (62)
Réf : 2017-0226

Le projet d'extension du Parc d'activités des Escardalles est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il pourrait aussi être concerné par la rubrique 6 (Infrastructures routières) du même article dans la mesure où est projetée, au Sud du parc d'activités, une ouverture à la circulation de véhicules légers sur une voie rurale menant vers la commune de Clarques.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet requiert l'avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis porte sur la version de juin 2017 de l'étude d'impact, ayant vocation à être versée dans le dossier de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC).

1. Présentation du projet

Le projet consiste en la création et l'aménagement d'une réserve foncière économique sur les communes d'Ecques et de Saint-Augustin, dans le département du Pas-de-Calais, à environ 15 kilomètres au Sud de Saint-Omer et 25 kilomètres au Sud-Ouest de Hazebrouck.

Projeté initialement sur une emprise globale de 45 hectares, le parc d'activités des Escardalles a été initié en 2007 par l'aménagement, la commercialisation des parcelles puis la construction de locaux d'activités sur 11 hectares.

La collectivité envisage aujourd'hui l'aménagement du solde de cette opération sur une superficie de 33 hectares et ce, par l'intermédiaire d'une procédure de ZAC.

Ce projet d'extension est bordé :

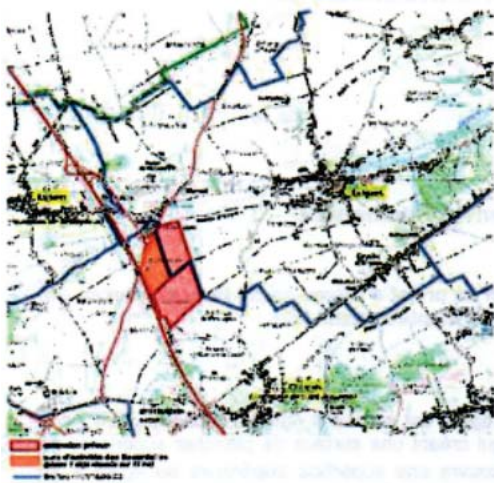
- au Nord-Ouest par la RD77, la première phase du parc d'activités des Escardalles et au-delà de la route départementale, la zone d'activités légères (ZAL) de Mussent,
- au Nord par le ravin de la Becque puis des terres cultivées au lieu-dit « la Vallée »,
- à l'Est par des terres agricoles (lieux-dits « La Vallée d'Ecques ») ;
- au Sud par un chemin agricole, prolongé vers le sud par des terres de culture (« le Chemin de Westecques », « les Pendantes ») ;
- à l'Ouest par une voie agricole puis l'emprise de l'autoroute A26.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>

page 1/5

out comme la zone d'activités de la porte de la Hem, sur la commune de Zouafques ayant fait l'objet d'un avis de Autorité environnementale le 27 décembre 2016, le projet se connecte directement à l'autoroute A26 et figure parmi les sites de concentration du développement économique des espaces ruraux de la région de Saint Omer pour éviter un mitage du territoire.

Avec la ZAL de Mussent, attenante au site et d'environ 10 hectares, ce seront in fine 55 hectares qui seront rélevés sur des espaces naturels et agricoles.



Source : étude d'impact ZAC Escardalles, juin 2017

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

page 2/5

2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique de l'étude reprend de manière satisfaisante les différents volets environnementaux de l'étude d'impact. Il résume de manière succincte l'analyse de l'état initial, la présentation du projet, les impacts potentiels sur l'environnement ainsi que les mesures correctrices envisagées pour les réduire.

Les variantes du projet sont toutefois rapidement éliminées, considérant le parti pris initial de 2008. En particulier, le dossier ne permet pas de statuer sur l'opportunité d'un aménagement de l'espace enclavé situé entre les zones d'activités existantes et l'autoroute A26 et ce, malgré l'existence d'un giratoire le desservant et sa surface non négligeable d'environ 6 hectares pouvant répondre à la localisation de petites et moyennes entreprises. Une analyse multi-critère d'une zone d'activités plus compacte, notamment par l'exploitation de cet espace au profit du développement économique, propice à la mutualisation des services (offre de stationnement, espaces de restauration), reste à mener.

Dans le cas où cette analyse statuerait sur la valeur écologique de l'espace fragmenté, une mesure d'accompagnement pourrait être proposée pour renaturer le corridor tel que préconisé par le Schéma régional de cohérence écologique- Trame verte et bleue Nord Pas-de-Calais.

Après lecture de l'étude d'impact, il apparaît que les principaux enjeux du projet concernent le paysage, les milieux naturels et les déplacements.

2.1. Insertion paysagère

Le projet s'inscrit dans un contexte paysager important et diversifié.

Il se situe dans l'ensemble du « Haut Pays d'Aire », qui correspond aux retombées du plateau d'Artois sur la plaine de la Lys, recoupée par l'A26. Les éléments le constituant sont variés : habitat villageois, zones bocagères, plateaux, versants cultivés ouverts et encaissement de vallons. Par ailleurs, au Nord, s'ouvre une plaine agricole bordée par la ceinture bocagère qui entoure le village d'Ecques. Au Nord-Ouest et à l'Ouest du projet, le paysage est dominé par la présence d'infrastructures routières telles que l'A26 et les parcs d'activités existants.

Bien que, d'après l'étude d'impact, le site ne sera réellement visible qu'à courte voire moyenne distance, 33 hectares supplémentaires seront bâtis, l'ensemble formant du Nord au Sud un front d'environ un kilomètre. La réalisation du parc d'activités va induire de profonds changements paysagers dans la zone d'implantation ainsi qu'aux alentours immédiats : l'influence paysagère agricole va être détruite au profit d'un paysage urbain. Ainsi, comme explicité dans l'étude d'impact, les mesures suivantes concilieront le site avec le contexte paysager :

- traitement des abords routiers ;
- végétalisation interne du site: implantation d'espèces locales, haies, bandes arbustives,...

La proposition d'un respect architectural du bâti déjà construit afin d'établir une continuité entre la première et la seconde phase reste, quant à elle, à étayer.

L'ajout de planches architecturales simulant l'insertion paysagère et architecturale des aménagements et constructions dans un environnement vallonné et ponctué d'espaces paysagers remarquables permettrait d'illustrer les impacts du projet, d'une part, et d'encadrer les projets amenés à s'implanter sur la zone, d'autre part.

2.2. Milieux naturels

En ce qui concerne les continuités écologiques, le périmètre d'étude n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Parmi les habitats présents sur le site, aucun n'est inscrit sur une liste d'importance communautaire (zone Natura 2000).

Le périmètre de la ZAC des Escardalles se situe en dehors des "cœurs" ou "réservoirs" de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue régionale et du Pays de Saint-Omer. Néanmoins, l'extrémité Nord du projet appartient à un corridor bocager reliant le fossé de la Lauborne aux bandes boisées le long de l'A26. Étant non fonctionnel, le dossier préconise de le valoriser par la création d'une bande végétale sur les bordures du site afin de le maintenir voire de le rendre fonctionnel.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie/>

page 3/5

Des relevés floristiques et faunistiques ont été effectués respectivement en 2014 et 2016. Le premier inventaire a permis de recenser 90 espèces floristiques. Cependant, aucune d'entre elles ne revêt d'un intérêt patrimonial élevé.

En ce qui concerne le relevé faunistique, parmi les 23 espèces d'avifaunes observées, 17 sont protégées. Bien qu'elles aient pour la plupart un statut de menace « Préoccupation Mineure » sur la liste rouge nationale et mondiale, 6 espèces sont considérées comme patrimoniales en Nord Pas-de-Calais dont l'Alouette des champs (*Alaudia arvensis*) « en déclin » et la Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) « peu courante ». Le site n'est donc pas exempt d'intérêt pour l'alimentation et l'habitat de l'avifaune.

L'étude d'impact devrait proposer des mesures de réduction de la perte d'habitats et de zones de nourrissage pour ces espèces.

S'agissant de l'eau, le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Une étude de la perméabilité des sols a été réalisée fin 2016. Les résultats des sondages mettent en évidence une perméabilité allant de « perméabilité médiocre » à « imperméable » des sols sondés sur le site du projet.

Les grands principes de gestion des eaux sont présentés dans l'étude d'impact.

L'infiltration des eaux pluviales sera réalisée grâce à des noues de collecte et des canalisations. De par la nature des sols, s'ajouteront des bassins de tamponnement, qui grâce à des vannes d'isolement, limiteront une pollution accidentelle et déverseront les eaux pluviales non récupérées ainsi que celles provenant des toitures dans le ravin d'Ecques.

Du fait de la localisation du projet à l'écart des enveloppes urbaines et en l'absence de réseau séparatif, les eaux usées sont prévues traitées à la parcelle. Le dossier est très évasif sur cette gestion des eaux usées renvoyant la charge aux futurs occupants de la parcelle.

L'existence d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ne dispense pas de définir des plafonds de charge polluante et de volumes d'eaux usées qui seront rejetés indirectement ou directement dans le milieu. En cas de rejet des eaux traitées dans le fossé proche, l'impact sur la Hem devra être étudié afin de respecter les critères de qualité du cours d'eau.

2.3. Mobilité, déplacements

La communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer dispose d'un réseau de transports urbains. Cependant, les communes d'Ecques et de Saint-Augustin ne sont pas desservies par ce dernier.

D'après l'étude d'impact, l'accessibilité de la zone d'activités par des modes « doux », pour réduire la place de la voiture, est difficilement envisageable :

- on note l'absence d'itinéraire cyclable et cheminements piétons desservant la ZAC des Escardalles et la ZAL de Mussent ;
- il existe une piste cyclotouriste « La Lys », reliant le village d'Inghem, celui de Ecques et le hameau de Mussent mais celle-ci passe à 500 mètres du site.

La desserte du site se fait donc exclusivement par accès routier :

- autoroute A26-E15 via la bretelle de sortie n°4 ;
- RD 77 reliant le site aux communes de l'agglomération du Pays de Saint-Omer.

Le trafic induit par le projet (correspondant aux 33 hectares) est estimé entre 600 et 650 véhicules par jour sur la base d'une surface commercialisable de 25 hectares avec la création de 350 à 400 emplois selon des ratios généralement utilisés dans l'Audomarois. Ce flux sera réparti de la façon suivante entre les différents axes routiers desservant le site :

- croissance de 3 % du flux vers le Nord-Est (direction Saint-Omer) sur la RD77 ;
- croissance de 20 % du flux vers le Sud-Ouest (direction Théroüanne) sur la RD77 ;
- progression de 8 % du flux sur l'A26 ;

Cette estimation mérite d'être étayée par des statistiques de fonctionnement : taux de fréquentation annualisé, distinctions entre les différents utilisateurs (salariés du site et de la ZAL de Mussent, visiteurs).

Une aire de covoiturage a été mise en place en 2013. Constituée de 49 places, elle est l'unique solution alternative à l'usage de la voiture individuelle. D'après l'étude d'impact, cette aire sera agrandie sans toutefois donner des

détails supplémentaires tant sur la capacité finale que sur l'échéance de sa réalisation et les modalités d'accès depuis les sous-secteurs de la zone d'activités globale.

Dans l'optique de réduire la part modale des véhicules particuliers, et donc d'améliorer le bilan du projet en termes d'émissions de polluants et de gaz à effets de serre dans l'air, il conviendrait d'approfondir le volet mobilité : navettes matin et soir pour amener les salariés sur le site, partenariats possibles avec les collectivités territoriales, plate-formes promouvant le covoiturage, présence et connexions de services aux entreprises,..., le tout guidé par un plan de déplacement inter-entreprises à l'échelle de la zone d'activités globale tel que prôné dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord Pas-de-Calais et dans la loi de transition énergétique.

3. Conclusion

Le projet du Parc d'activités des Escardalles, valant solde de la création d'une zone d'activités globale d'environ 55 hectares, ZAL de Mussent comprise, s'inscrit dans une démarche de réserve foncière économique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer. Face au constat d'une commercialisation du foncier sur la commune de Saint-Augustin, il s'agit de mettre 33 hectares supplémentaires, à disposition d'entreprises.

Sans présenter d'impacts notables sur des milieux écologiques de forte sensibilité, son ampleur et ses incidences, cumulées avec le projet de parc d'activités de dispositions similaires sur la commune de Zouafques, sont notables en termes de prélèvement de terres agricoles et naturelles et de trafic motorisé et susceptibles d'être notables sur le paysage et la qualité des eaux superficielles. Une haute performance environnementale et énergétique du projet pourrait utilement compenser les effets de l'étalement urbain.

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé, l'Autorité environnementale recommande, à l'échelle de la zone d'activités globale :

- de réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, par optimisation/recomposition foncière voire neutralisation des constructions et des aménagements au regard des enjeux "eau" et "biodiversité" (toitures végétalisées, abri à oiseaux, parkings VL perméables,...) ;
- d'encadrer la gestion des eaux usées tenant compte de l'impact sur le milieu récepteur ;
- d'approfondir et de concrétiser le volet "mobilité" du projet (covoiturage, navettes, rationalisation et mutualisation des parkings à la parcelle, installation de services de proximité, optimisation des liaisons douces internes à la zone d'activités) ;
- d'approfondir l'insertion paysagère et architecturale du projet, simulation à l'appui.

Par ailleurs, s'agissant d'une création d'une zone d'aménagement concerté, il importera de confirmer la nature des activités autorisées à s'implanter sur la zone.

Les mesures favorables à l'environnement et à la santé pourraient être utilement traduites dans des documents prescriptifs (PLUi en cours d'élaboration, cahier de prescriptions, cahier des charges de cession des terrains).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59018 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie/>

page 5/5

**ANNEXE 3 :RÉPONSES DE LA CAPSO AUX OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**



Longuenesse, le 4 juin 2018

**MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS DE FRANCE
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE ECLAT, POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
44 RUE DE TOURNAI
CS40259
59019 LILLE CEDEX**

REF. : PD/GG/MD n°30
DOSSIER SUIVI PAR : Guy GALAIS
Tél. 03 74 18 20 00 | g.galais@ca-pso.fr

V REF : 2017 – 0226

OBJET : Avis de l'autorité environnementale relatif au projet d'extension du Parc d'Activités des Escardalles sur le territoire des communes de ECQUES et de SAINT-AUGUSTIN – Réponse de la CAPSO

Monsieur le Préfet,

Le projet d'extension de la zone des Escardalles, qui concerne environ 33 hectares se situe dans la logique de l'aménagement du pôle d'activités de la « Porte de la Morinie » désigné par le Schéma de Cohérence Territoriale comme une opération majeure pour l'accueil et le développement des entreprises.

La première phase d'aménagement concernait 11 hectares, cette réalisation a été faite sous maîtrise d'ouvrage de l'ex-Communauté de Communes de la Morinie, dont les communes sont depuis, devenues membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER (C.A.P.S.O.).

C'est la nouvelle intercommunalité qui, au titre de sa compétence obligatoire liée au développement Economique, assurera l'extension du parc d'activités.

L'étude d'impact qui a été réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, a fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part de l'autorité environnementale, le présent courrier a pour finalité d'apporter des réponses et des précisions.

1. L'autorité environnementale souligne tout d'abord le fait que le parti d'aménagement ne prend pas en compte un secteur de 6 hectares environ, compris entre l'autoroute A26 et sa bretelle d'accès.
 - La configuration de ce terrain, de forme étroite et allongée est peu propice à l'implantation d'entreprises même les plus petites. La topographie met en évidence, au beau milieu de ce secteur, un fond de vallon inondable lors d'épisodes pluviaux intenses ;
 - Par ailleurs, compte tenu de la proximité d'une infrastructure routière à grande circulation, l'urbanisation de ce délaissé classé en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme, serait conditionné à la fois par une révision du document d'urbanisme et par la réalisation d'une étude paysagère et de sécurité prévue à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme ;
 - Bien que ces parcelles soient en partie boisées, l'activité agricole y est bien présente, aucune mesure de compensation n'a été étudié avec l'exploitant en place ;

CAPSO

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

2, Rue Albert Camus | CS 20079 | 62968 LONGUENESSE CEDEX | Tél. 03 74 18 20 00 | contact@ca-pso.fr | www.ca-pso.fr

TOUTE CORRESPONDANCE EST À ADRESSER À MONSIEUR LE PRÉSIDENT

- La desserte de ce secteur nécessiterait la réalisation d'une cinquième branche sur le giratoire réalisé à la jonction entre la RD 77 et la bretelle d'accès à l'autoroute, ce qui n'a pas été prévu lors de l'étude initiale du carrefour, alors que l'entrée du parc des Escardalles telle qu'elle existe maintenant, avait fait l'objet des réservations nécessaires. La réalisation éventuelle de cette branche supplémentaire serait génératrice de problèmes de sécurité, notamment pour les véhicules sortant de l'autoroute ;
 - Enfin, la première tranche du parc d'activités a été conçue dès le début, pour être étendue sur le site, tel qu'il est actuellement proposé, en particulier pour le raccordement à la future voirie et aux réseaux. Les bassins de rétention de cette première phase ont été surdimensionnés en fonction de l'extension.
2. L'avis de l'autorité environnementale porte ensuite sur le respect architectural du bâti déjà construit afin d'établir une continuité entre la première et la seconde phase, et préconiserait l'ajout de planches architecturales simulant l'insertion paysagère des constructions futures.
- Au stade actuel des études de la ZAC, il est peut-être prématuré de présumer de la nature de l'occupation du parc d'activités, l'étude d'impact fait essentiellement référence à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 repris au P.L.U.
A noter par ailleurs qu'une certaine hétérogénéité des bâtiments de la première tranche rendra difficile l'harmonisation des constructions.
 - Toutefois une attention particulière sera apportée pour assurer à chaque projet d'implantation, le maximum de qualité architecturale et un maximum d'insertion dans le paysage.
A cet effet, le Plan Local d'Urbanisme intègre les dispositions de l'étude « loi Barnier » réalisée en 2006 sous maîtrise d'ouvrage de l'ex-Communauté de Communes de la Morinie sur l'ensemble du site (1ère tranche et extension).
Enfin, un cahier des prescriptions architecturales et paysagères pourra être mis en place, et certaines de ces dispositions seront éventuellement reprises dans le P.L.U.
3. L'autorité environnementale estime que le site n'est pas sans intérêt pour l'alimentation et l'habitat de l'avifaune.

L'étude d'impact précise dans son chapitre 3.6.A.1^{er} les modalités de prise en compte des milieux écologiques dans le projet (pages 109 – 110, plan page 108), elle précise notamment la création d'une trame végétale continue, interne au projet, qui permettra d'améliorer la situation actuelle.

Cette « trame verte et bleue » composée d'essences locales, constituera le support à de meilleures liaisons biologiques et permettra d'améliorer et le fonctionnement écologique du site.

Elle prendra appui sur les supports suivants :

- La préservation et le renforcement du talus boisé qui sera maintenu au centre de l'opération ;
 - Les abords paysagés des bassins de rétention des eaux pluviales et des noues enherbées ;
 - Les plantations prévues en accompagnement des voiries internes et sur les limites séparatives des parcelles commercialisées ;
 - Une gestion différenciée de la trame verte interne (fauchage tardif des espaces prairiaux etc.), est prévue par la C.A.P.S.O., gestionnaire du parc d'activités, pour assurer une bonne transition avec les espaces boisés limitrophes et créer des corridors biologiques au travers de la Z.A.C.
4. L'avis demande également certaines précisions quant au traitement des eaux usées par assainissement individuel au niveau de chaque entreprise.

L'étude d'impact précise, pages 82 et 94, les modalités de gestion des eaux usées :

- En l'absence d'assainissement collectif, l'assainissement des eaux usées sera nécessairement de type autonome avec traitement des eaux usées à la parcelle ;
- Les eaux usées seront donc traitées par la mise en œuvre d'une filière complète d'assainissement non collectif avec rejet au réseau pluvial ;
- A cet effet, chaque acquéreur de lot devra faire réaliser une étude pédologique et une étude de dimensionnement sur sa parcelle pour déterminer les filières de traitement à mettre œuvre pour les eaux usées issues de ses bâtiments. En tout état de cause, il lui sera demandé de

distinguer les eaux usées « domestiques » (sanitaires, lavages...) de celles provenant d'un éventuel process industriel ;

- Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de permis de construire, la mise en œuvre de la filière d'assainissement devra être validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer. Un contrôle régulier des installations et de leur entretien sera également effectué par ce service.

Il pourra également être demandé aux industriels de souscrire un contrat d'entretien pour ces installations et de tenir un cahier de visites et d'entretien régulier.

5. Certaines observations ont trait aux prévisions et à la qualification du trafic routier qui sera occasionné par l'extension du parc d'activités.

- Page 98 de l'étude d'impact précise qu'une évaluation de l'incidence du projet sur la circulation routière dépendra étroitement de la nature des implantations. Or les activités ne sont pas connues ce jour, ce qui rend quasiment impossible l'estimation de la charge de trafic supplémentaire liée au projet ; c'est pourquoi les hypothèses de génération de trafic ont été élaborées à partir des ratios habituellement utilisés dans l'Audomarois pour ce type de parc d'activités ayant une vocation généraliste.

Ces ratios seront affinés dans le cadre du futur Plan de Déplacements Urbains qui sera lancé en 2018/2019 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER (C.A.P.S.O.)

6. Les dernières remarques concernent la gestion des émissions de polluants et de gaz à effet de serre dans l'air, ainsi que les performances énergétiques des futurs bâtiments.

- Il existe dans l'agglomération un Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) réglementaire à l'échelle du territoire de l'ex Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (C.A.S.O.) dont les communes concernées par le projet ne faisaient pas partie.

En revanche un Plan Climat Territorial (P.C.T.) volontaire a été mis en place à l'échelle du Pays de Saint-Omer, par le Syndicat Mixte Lys Audomarois, le projet d'aménagement en est concerné.

Les dispositions de ces deux documents ont été reprises dans l'étude d'impact, pages 65 et 102.

- Ces orientations seront actualisées dans le cadre du futur Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) en cours d'élaboration sur le territoire de la C.A.P.S.O. ;
- Par ailleurs, les émissions liées aux déplacements seront abordées dans le futur Plan de Déplacements Urbains en cours d'élaboration sous la responsabilité de la C.A.P.S.O. ;
- Enfin, en ce qui concerne la gestion énergétique du projet, l'étude d'impact précise dans le chapitre 3.5, page 107, que chaque acquéreur devra prendre en compte la conception énergétique de ses futurs bâtiments et/ou de recourir à des énergies renouvelables, dans le respect de la réglementation en vigueur au plan national, et en cohérence avec les normes mises en place à l'échelle régionale (S.R.C.A.E.) et locale (P.C.T. et futur P.C.A.E.T.).

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT



François DECOSTER

CAPSO

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

2, rue Albert Carnus | CS 20079 | 62968 LONGUENESSE CEDEX | Tél. 03 21 93 14 44 | contact@ca-psy.fr | www.ca-psy.fr

TOUTE CORRESPONDANCE EST À ADRESSER À MONSIEUR LE PRÉSIDENT

ANNEXE 4 : AVIS D'ENQUÊTE/ AFFICHE

COMMUNES D'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN
EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DES ESCARDALLES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 8 octobre 2018, une enquête publique relative à l'extension du parc d'activités des Escardalles, aura lieu pendant 31 jours consécutifs, du lundi 5 novembre au mercredi 5 décembre 2018. Cette enquête portera sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau par la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer. Elle se déroulera sur le territoire des communes d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN. Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'ECQUES (31 place d'Ecques 62129)

Monsieur Gérard GUILBERT, géomètre du cadastre à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales, en mairies d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h30 à 17h30, et le samedi de 10h à 12h pour Ecques
- les lundis et jeudis de 10h à 11h30, les mardis de 15h30 à 18h30 et les vendredis de 14h à 16h pour Saint-Augustin. Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, sur le site internet de la CAPSO à l'adresse suivante : www.ca-pso.fr/ressources

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

-soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN ;

- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie d'ECQUES ;

- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications / Consultation du public/Enquêtes publiques/Eau](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation%20du%20public/Enquêtes%20publiques/Eau) en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article »).

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessous) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie d'ECQUES et seront consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à la rubrique « publications/consultations du public/enquêtes publiques/eau ». Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

le lundi 5 novembre de 9h à 12h en mairie d'Ecques ;

le mardi 20 novembre de 15h30 à 18h30 en mairie de Saint-Augustin ;

le mercredi 5 décembre de 15h30 à 17h30 en mairie d'Ecques

Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées à Benoît COUSIN (03 74 18 20 31) ou Guy GALAIS (03 74 18 22 47) de la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer 2 rue Albert Camus 62219 LONGUENESSE.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'ECQUES et SAINT-AUGUSTIN ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Au terme de l'enquête publique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation.

ANNEXE 5 LIEUX D’AFFICHAGE SUR SITE



ANNEXE 6 : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE/MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA CAPSO

Bonjour Monsieur Guilbert,

« Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les réponses de la CAPSO aux observations émises lors de l'enquête publique. Par ailleurs nous envisageons d'organiser une réunion de concertation avec les entreprises déjà en place sur le site (zone de mussent et parc des Escardalles 1ere tranche) afin de leur présenter le projet d'aménagement. Nous ferons de même avec la municipalité et le Conseil Départemental afin d'aborder la question de la circulation existante et à venir tant sur la RD 77 que sur les voies traversant la commune d'Ecques. »

Observations du public	Réponses apportées par la CAPSO
<p>Auteur: <i>COMPAGNION Pascale 22/11/2018</i></p> <p>Adresse de messagerie: <i>pas.c.al.compagnion@laposte. Net</i></p> <p>Sujet: <i>extension zone des escardalles</i></p> <p>Message:</p> <p><i>Les dirigeants des sociétés Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging sises ZA de Mussent à Clarques, 62129 Saint Augustin, tiennent à faire remarquer qu'à la vue des plans de la Zone des Escardalles, la répartition topographique du projet d'extension de ladite zone montre très clairement que les eaux du versant principal s'écoulent en direction du Nord-Est pour se diriger vers la Vallée d'Ecques via le cours d'eau appelé la Becque.</i></p> <p><i>Il est important de souligner que des bassins de retenue d'eau suffisamment conséquents soient prévus pour éviter d'engorger les écoulements existants, en effet les fossés d'écoulements sont de petite dimension.</i></p> <p><i>Nous avons constaté par le passé plusieurs causes qui ont fait que la Zone Artisanale de Mussent a été inondée lors de fortes précipitations, notamment le manque ou mauvais entretien des exutoires d'écoulements sur le territoire d'Ouest en Est aux abords du point bas qu'est la Zone Artisanale de Mussent située à proximité du village de Inghem et de l'échangeur de l'autoroute A26 ou d'engorgement du Ravin d'Ecques qui permet l'écoulement vers l'Est en direction du village de Ecques.</i></p> <p><i>Il est essentiel de sensibiliser les villages en amont de la Zone Artisanale de Mussent, point topographique bas, sur l'importance du curage et de l'entretien des fossés sur leur territoire, que la SANEF gestionnaire de l'autoroute A26 veille à l'entretien des fossés le long de l'autoroute aux abords de la Zone Artisanale de Mussent, notamment les échappatoires permettant à l'eau de traverser l'autoroute d'Ouest en Est.</i></p> <p><i>En 2008, la première fois que la Zone de Mussent avec ses différents sites d'activités bâtis a été victime d'une inondation importante, nous avons pu constater que la principale raison était due à un manque de rigueur dans la gestion de nettoyage et du curage des fossés et écoulements alentours, notamment du village d'Inghem en amont d'une part et des fossés longeant l'autoroute A26 d'autre part. A cela il fallait ajouter les eaux pluviales non absorbées par les sols des terres en culture dites des Escardalles vers le ravin de Ecques.</i></p> <p><i>Lors de grosses pluies à l'automne 2008 l'eau ruisselait principalement sur nos parkings et suffisamment dans les bâtiments de nos entreprises, principaux sites touchés par les dégâts des eaux à cette époque, nous avons été dans l'obligation d'arrêter la production des deux usines Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging. Nous constatons que les écoulements étaient bloqués par</i></p>	<p>Il convient de préciser que la ZAC des escardalles, et plus particulièrement son extension, est située de l'autre côté de la route départementale 77.</p> <p>La topographie des terrains fait que les eaux de ruissellement seront évacuées vers le fossé dit « le ravin d'Ecques », implanté en aval de la ZAC de Mussent.</p> <p>Concernant les futurs acquéreurs des terrains, ceux-ci seront contraints de rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public avec un débit de fuite imposé de 2L/ha/s.</p> <p>Préalablement au rejet de ces eaux dans le fossé, des bassins de tamponnement seront créés pour retenir les eaux en cas de fortes pluies. Le débit de fuite de ces bassins n'excédera pas 66.8 l/s.</p> <p>De plus, les eaux de ruissellement de l'extension devaient initialement être renvoyées vers les bassins de la première phase de la ZAC. La CAPSO ayant souhaité recréer des bassins supplémentaires, les premiers bassins créés se trouveront par conséquent surdimensionnés.</p> <p>Enfin, comme également indiqué par Monsieur Compagnion, les inondations rencontrées sur les périodes 2008/2009 étaient liées à des défauts d'entretiens des fossés situés sur les plaines en amont de la Commune d'INGHEM.</p>

manque d'entretien des fossés et passages obligés de déversements des eaux pluviales. Quelques mois plus tard lors des grosses pluies de décembre 2009, nos sociétés Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging ont souffert une seconde fois d'inondations beaucoup plus importantes, l'activité de production ayant du être suspendue quelques jours le temps de mettre les installations en sécurité, de nettoyer les outils de production de ses 140 employés ainsi que les entrepôts de stockage de matières premières et finies. Cette fois la totalité de la zone d'activité de Mussent était touchée par les inondations, les deux sites d'Envelnor étant au point le plus bas ils étaient totalement inondés par plus d'un mètre d'eau sur ses parkings, plusieurs décimètres dans ses bâtiments. Les ateliers d'Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging ont été envahis soudainement par des énormes quantités d'eau, le parking principal étant quant à lui sous un mètre d'eau en son point le plus bas, la dérive a pris plusieurs jours tant étaient intenses les pluies et les arrivées d'eau des terres à l'Ouest et des retenues d'eau débloquées du village d'Inghem, le tout convergeant vers la ZA de Mussent. En effet, des milliers de mètres cubes d'eau provenant du versant ouest de l'autoroute, plaine de Helfaut, Herbélles, plus les eaux retenues dans le village d'Inghem, maintenues car dues au mauvais entretien des fossés de la commune d'Inghem, convergent vers le ravin d'Ecques passant sous l'autoroute d'une part, puis sous la RD 77 d'autre part.

Une très grosse quantité des eaux de pluies ruisselantes s'engouffre dans une grosse canalisation sous l'autoroute A 26 puis sous le site d'Envelnor Kuvert, passent ensuite sous la RD77 par le Pont de Mussent, les eaux se dirigent ensuite vers le village de Ecques empruntant le Ravin d'Ecques par la Vallée d'Ecques. Nous avons alors constaté que le village de Inghem n'avait pas curé ses fossés et commençant à être inondé un édile local a fait nettoyer un point bloquant situé dans un fossé de son village provoquant la libération de milliers de mètres cubes d'eau. Il a alors évité qu'une partie de son village ne soit dévasté par l'eau montante, provoquant ainsi les inondations vécues sur la ZA de Mussent en décembre 2009.

Nous avons aussi constaté que les fossés longeant l'autoroute A26 n'étaient pas correctement entretenus et nettoyés pour permettre aux eaux de pluies de s'écouler convenablement, qu'au point le plus bas, de l'autre côté de Envelnor, des amas de branches, feuilles... étaient retenus près des canalisations sous autoroute provoquant lors de grosses pluies des retenues très importantes qui lors qu'elles se libéraient provoquaient des départs énormes d'eau, libérations d'eau trop importantes pour une régulation normale des flux via le Pont de Mussent et le Ravin d'Ecques.

Nous insistons donc pour que l'entretien régulier des fossés et canalisations d'écoulement des eaux pluviales soit rigoureux et aussi sur la nécessité de création de bassins de retenue d'eau suffisamment conséquents lors de l'extension de la zone des Escardalles afin d'éviter d'inonder les entrepris situées sur la Zone Artisanale de Mussent.

Je tiens à votre disposition des photos des inondations passées s'il était nécessaire. Nous restons à la disposition de vos services pour discussion si nécessaire.

Cordialement

Pascal Compagnion - Envelnor

Enquête publique sur agrandissement Zone d'Activité d'intérêt communautaire

Dans l'étude basée sur un recensement sur 20 ans sur la pluviométrie, le rejet en débit de fuite vers le ravin d'Ecques est limité à 66.80 l/s sur la base de 2 l/s/ha

Si l'étude avait été faite sur 50 ans ou 100 ans, ces chiffres auraient été plus importants.

Pour limiter le risque d'une inondation éventuelle du village centre d'Ecques, ne faudrait-il pas créer entre les bassins en bordure du ravin d'Ecques et la rue des prés un bassin d'expansion de crue qui empêcherait que les quartiers de la rue des prés, de la rue de Westecques et le bas de la rue de Clarques voir de la place de Ecques soit inondés comme ce fut le cas en 2009.

Un contrôle régulier voir biennuel sera nécessaire de la filière assainissement pluvial de la CAPSO, des bassins appartenant à la SANEF, des retenues appartenant au Conseil départemental.

Au niveau des infrastructures routières, nous constatons qu'avec les déviations actuelles, la circulation au carrefour des départementales 77 et 201 est déjà intense et pour prendre de tourne à gauche vers Théroutte il faut attendre parfois 10 mn VOIR ¼ d'heure ; un rondpoint à quatre branches serait indispensable à cet endroit, surtout avec le flux supplémentaire des emplois créés sur cette zone et du trafic induit de l'installation de LIDL – CHIMIREC- ETS MILLAMON et autres.....,

Les délais appartenant au conseil départemental pourraient avoir une surface suffisante pour réaliser cette norme qui fluidifierait le trafic et limiterait l'attente du tourne à gauche.

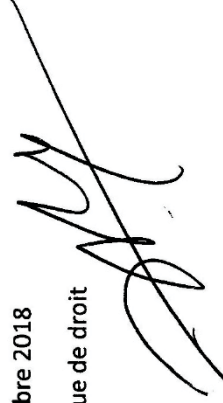
Fait à Ecques le 5 décembre 2018

Pour servir et valoir ce que de droit

Daniel NOURRY

112 RUE LAUBORNE

62129 ECQUES



M. GUILBERT Gérard
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux est basé sur une pluie vicennale conformément aux prescriptions du SAGE.

Une attention particulière sera apportée sur l'entretien des ouvrages hydrauliques appartenant à la CAPSO.

L'aménagement d'un giratoire et/ ou la modification d'un carrefour sur une route départementale ne relève pas de la compétence de la CAPSO, toutefois une réunion de travail sera organisée en présence du Département, de la commune et de la CAPSO de manière en engager une concertation sur la gestion des flux routiers.



MAIRIE D'ECQUES

☒ - 31, LA PLACE - 62129 - ECQUES

REMARQUES SUR ENQUETE PUBLIQUE

CONCERNANT LE DOSSIER D'EXTENSION DU PARC DES ESCARDALLES

A l'examen du dossier d'extension du parc d'activités des Escardalles, le Conseil Municipal, réuni en sa séance du 23 novembre 2018, a émis son inquiétude concernant les risques d'inondation de la Commune d'Ecques.

Certes, des calculs de bassin de rétention, de gestion des eaux pluviales et de ravinement ont été effectués par des spécialistes.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir si l'on se base sur le réchauffement de la planète nous amènent à vous faire part de notre inquiétude puisque toutes les eaux de ruissellement s'achèment par le « Ravin d'Ecques ».

Des calculs émanant d'études à 20 ans peuvent-ils être considérés comme fiables ?

Des graves inondations sur notre commune sont déjà intervenues (voir remarques Envelnor). Il est essentiel que nous ayons l'assurance de l'entretien régulier des bassins de tamponnement, des fossés et écoulement des canalisations SANEF, CAPSO, Département, ...

Quelles garanties pouvons-nous avoir ?

S


Maire

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux est basé sur une pluie vicennale conformément aux prescriptions du SAGE. Toutefois la CAPSO a souhaité recréer des bassins supplémentaires pour l'extension de la ZAC et maintenir le surdimensionnement des bassins de la première phase.

Une attention particulière sera apportée sur l'entretien des ouvrages hydrauliques appartenant à la CAPSO.

Questions posées par le commissaire enquêteur

1) Le dossier présenté en page 11 (carte 2) le projet dans son ensemble. On y voit la ligne de crête de séparation en deux bassins versants. Le premier est orienté en direction du nord-est vers le ravin d'Ecques, avec une pente de 4,5% et le second en direction du sud-ouest vers l'autoroute A26, avec une altitude passant de 79 mètres NGF à 75 mètres NGF soit une pente de 1,3 %. Cette rupture de pente a été constatée lors de la visite du site. Le plan situé dans le paragraphe « Dimensions des ouvrages » page 70 ne prend pas en considération cette ligne de crête. En effet, le bassin versant n°1 est représenté d'un seul tenant alors qu'il est traversé par celle-ci. Sur ce dernier, il n'est prévu qu'un seul bassin de rétention d'un volume global de 4640 m3, logiquement positionné en son point bas le

Réponses apportées par la CAPSO

La parcelle sur laquelle figure la ligne de crête sera acquise par un seul investisseur qui prévoit de renvoyer l'ensemble de ces eaux pluviales en direction du nord-est vers les bassins de tamponnement avant rejet au ravin d'Ecques. Concernant les futurs acquéreurs des terrains, ceux-ci sont contraints de rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public avec un débit de fuite imposé de 2L/ha/s.

long du chemin agricole, pour récupérer les eaux de ruissellement (voirie de desserte, voiries internes/toitures et surfaces imperméabilisées de chaque lot). La question se pose de savoir comment seront traitées les eaux de ruissellement de la voirie et des lots positionnés sur la partie sud, de l'autre côté de cette ligne de crête ?

2) Le dossier ne précise pas le mode de liaison entre les divers bassins de rétention pour l'évacuation des eaux tamponnées (noues, conduites enterrées, autres) ?

3) Dans la réponse de la CAPSO aux observations de l'autorité environnementale (page 2) il est précisé « Les bassins de rétention de cette première phase ont été surdimensionnés en fonction de l'extension. » pour justifier le choix retenu du parc d'activité à côté de la première tranche de la ZAC plutôt que du secteur compris entre l'autoroute et sa bretelle d'accès.

Il est étonnant que cette possibilité de raccordement n'ait pas été retenue dans le projet présenté ! Pour quelles raisons ?

4) Le dossier traite des mesures à prendre en cas de déversements accidentels dans l'annexe 2.

Ces derniers devraient représenter des petits volumes à traiter. Par contre le volume des eaux « incendies » pourrait être considérable dans certains cas (incendie de l'enseigne Lidl par exemple). Des dispositions particulières sont-elles prévues pour ce genre de scénario ?

5) L'étude d'impact (page 83) précise que la défense incendie sera assurée pour partie par le réseau d'adduction d'eau potable et complétée par des réserves incendies de 120 m³ implantées le long de la voirie. De plus, qu'en fonction de l'activité exercée, les acquéreurs des lots devront mettre en place des moyens de lutte adaptés sur leur terrain. Des explications plus détaillées (réserves sables, citernes enterrées, etc) seraient souhaitables sur le sujet pour une meilleure information du public.

Les bassins nouvellement créés seront raccordés par une canalisation.

Il n'est pas prévu de connexion entre les bassins de la première phase et ceux de la deuxième phase.
Le nivellement des parcelles sur la partie basse (côté ravin d'Ecques), ne permettrait pas de renvoyer gravitairement les eaux vers les bassins de la première phase. Au lieu d'installer des pompes de refoulement, la solution de recréer des bassins supplémentaires a été retenue. Cette solution a également l'intérêt de maintenir des bassins surdimensionnés pour la première phase.

Les déversements accidentels d'eau sont gérés par les futurs investisseurs à la parcelle qui doivent prévoir des ouvrages adaptés à leurs activités. Le dimensionnement de ces ouvrages sera examiné au travers de l'instruction des permis de construire et dossier ICPE.
Par ailleurs, un des deux bassins créé sera également étanche pour contenir les éventuelles pollutions.

Le projet d'aménagement du parc d'activités prévoit une défense incendie depuis les voiries publiques, en fonction des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. A cet effet, plusieurs réserves enterrées d'une contenance de 120 m³ seront installées à raison d'une unité tous les 300 mètres, dans les espaces publics. Ce qui semble suffisant pour le secteur des petites parcelles.
En ce qui concerne les grands terrains (notamment la société LIDL) le bâtiment de logistique fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour l'environnement, un dispositif supplémentaire sera nécessaire pour assurer la défense incendie en domaine privé, celui-ci sera à la charge de l'entreprise selon les conclusions du SDIS.

En outre tout projet de construction de bâtiment à usage d'activités fera l'objet d'une consultation du SDIS qui pourra prescrire des éléments supplémentaires de sécurité, en domaine privé, à la charge du constructeur.

